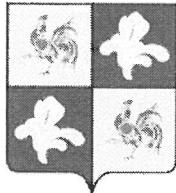


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 septembre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

**Observations de la Cour des comptes
sur les comptes et la politique budgétaire
de l'Entité francophone bruxelloise¹**

¹ Rapport approuvé par la chambre française le 24 septembre 2025.



Observations sur les comptes et la politique budgétaire de la Commission communautaire française

Exercice 2023

Introduction	5
Chapitre 1	9
Compte général des services du collège	9
1.1 Introduction	9
1.1.1 Reddition des comptes	9
1.1.2 Méthode	9
1.2 Présentation des comptes	9
1.2.1 Bilan	10
1.2.2 Compte de résultats	10
1.2.3 Compte d'exécution du budget	11
1.3 Bilan	11
1.3.1 Immobilisations incorporelles et corporelles	11
1.3.2 Immobilisations financières	11
1.3.3 Créances à un an d'échéance	12
1.3.4 Valeurs disponibles	12
1.3.5 Provisions pour risques et charges	13
1.3.6 Dettes financières à plus d'un an d'échéance	13
1.3.7 Dettes à un an d'échéance	13
1.3.8 Comptes de régularisation du passif	14
1.4 Comptes de résultats	14
1.4.1 Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels	14
1.4.2 Produits des actifs circulants financiers	14
1.4.3 Biens et services divers	15
1.5 Droits et engagements hors bilan	15
1.6 Comptabilité budgétaire	16
1.6.1 Établissement du compte d'exécution du budget	16
1.6.2 Recettes	16
1.6.3 Dépenses	17
1.7 Encours des engagements	18
1.8 Impact des observations sur le résultat des comptabilités générale et budgétaire	19
Chapitre 2	20
Compte général des services administratifs à comptabilité autonome	20
2.1 Introduction	20
2.2 Service de formation pour les petites et moyennes entreprises	20
2.3 Service des bâtiments	20
2.4 Phare	21
2.5 Centre Étoile polaire	21
Chapitre 3	22
Compte général des organismes administratifs publics	22
3.1 Reddition des comptes	22
3.2 Présentation des comptes	22

3.2.1	Bilan	23
3.2.2	Compte de résultats	23
3.2.3	Compte d'exécution du budget	24
3.3	Bilan	24
3.3.1	Immobilisations incorporelles et corporelles	24
3.3.2	Immobilisations financières	24
3.3.3	Avances versées	24
3.3.4	Valeurs disponibles	24
3.3.5	Charges à reporter	24
3.3.6	Provisions pour risques et charges	24
3.3.7	Dettes à un an au plus d'échéance	25
3.4	Compte de résultats	25
3.4.1	Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels	25
3.4.2	Ressources propres	26
3.4.3	Autres produits d'exploitation	26
3.4.4	Biens et services divers	26
3.4.5	Charges salariales et sociales	26
3.4.6	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques	26
3.5	Compte d'exécution du budget	27
3.5.1	Établissement des budgets et comptes d'exécution du budget	27
3.6	Impact des observations sur le résultat des comptabilités générale et budgétaire	28
Chapitre 4		29
Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise		29
4.1	Reddition des comptes	29
4.2	Certification du compte général consolidé	29
Chapitre 5		31
Gestion des comptes de comptables		31
5.1	Cadre normatif	31
5.1.1	Réglementation	31
5.2	Acteurs	31
5.2.1	Service du budget	31
5.2.2	Comptable ordinaire	31
5.2.3	Comptable extraordinaire	31
5.2.4	Comptable centralisateur	32
5.2.5	Désignation	32
5.2.6	Absence du comptable titulaire	32
5.2.7	Cessation d'activité	32
5.3	Gestion	32
5.4	Contrôle des comptes	33
5.4.1	Organisation interne	33
5.4.2	Contrôle interne	33
5.4.3	Reddition des comptes	34
5.4.4	Procédure de recouvrement	35
Chapitre 6		38

Solde de financement	38
6.1 Détermination de l'objectif budgétaire	38
6.1.1 Nouvelles règles de la gouvernance européenne	38
6.1.2 Objectifs et trajectoires budgétaires pour la Belgique et la Commission communautaire française	39
6.2 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et solde de financement établi par l'ICN	40
6.2.1 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française	40
6.2.2 Solde de financement	41
Chapitre 7	43
Dette	43
7.1 Dettes présentées dans le compte général du SPFB	43
7.1.1 Notions	43
7.1.2 Situation de la dette bilan	43
7.1.3 Droits et engagements hors bilan	44
7.1.4 Dettes rapportées par l'ICN	44
7.2 Situation de la dette	45
7.2.1 Dette brute consolidée	45
7.2.2 Dette directe	45
ANNEXES	46
Annexe 1 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2022	47
Annexe 2 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2023	51

Introduction

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes¹, la Cour est chargée du contrôle des comptabilités générale et budgétaire de l'Entité francophone bruxelloise (EFB), en application de l'article 84 du décret du 24 avril 2014 de l'Assemblée de la Commission communautaire française² portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent³. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions portées par ce décret a été fixée au 1^{er} janvier 2016⁴.

Ces dispositions prévoient notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base d'un plan comptable élaboré conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009⁵. En outre, la comptabilité budgétaire doit être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale. Elles confient également à la Cour des comptes une mission de certification du compte général consolidé.

Le décret du 24 avril 2014 a attribué au collège de la Commission communautaire française (Cocof) des compétences pour déterminer les modalités d'application du décret. Si certaines d'entre elles ont déjà été arrêtées, d'autres sont toujours manquantes. Le tableau suivant dresse l'inventaire, établi contradictoirement avec les services du collège⁶, des modalités d'application non encore arrêtées.

Tableau 1 – Inventaire des modalités d'application du décret du 24 avril 2014 non encore arrêtées par le collège

Décret du 24 avril 2014	Modalités d'application
Article 70	Forme et contenu de l'annexe aux comptes annuels.
Article 78	Modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du comité d'audit ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations formulées par ce comité.
Article 83	Modalités d'organisation et d'intervention du contrôle de gestion.
Article 91	Règles à respecter par l'ordonnateur lorsqu'il accorde des reports ou des facilités de paiement aux débiteurs défaillants qui se trouvent dans une situation d'impécuniosité dûment justifiée.
Article 94, § 2	Modalités d'organisation et de coordination des contrôles à réaliser sur la bonne utilisation des fonds attribués par l'EFB dans le cadre de sa politique de subventionnement.
Article 97, § 2	Procédure à suivre dans le cadre de la vente de biens meubles ou immeubles appartenant à la Commission communautaire française ou à un organisme administratif public qui ne sont plus utilisés et qui sont susceptibles d'être vendus.
Article 106, § 1 ^{er}	Règles applicables aux comptabilités générale et budgétaire des organismes administratifs publics.

Source : Cour des comptes, service public francophone bruxellois

¹ Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

² Ci-après dénommée « Parlement francophone bruxellois », en abrégé PFB.

³ Ci-après dénommé « décret du 24 avril 2014 ».

⁴ L'arrêté royal du 22 février 2015 a reporté l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales pour la Commission communautaire française, initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, au 1^{er} janvier 2016.

⁵ Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, ci-après dénommé « l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ».

⁶ Ci-après dénommés « service public francophone bruxellois », en abrégé SPF.

Compte général des services du collège

Selon l'article 68 du décret du 24 avril 2014, le compte général du service public francophone bruxellois (SPFB) est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait l'exercice 2021 pour lequel le collège lui avait transmis le compte général en date du 12 octobre 2022. La Cour a communiqué, en date du 21 février 2023, les résultats définitifs de son contrôle au Parlement francophone bruxellois.

Le *chapitre 1^{er}* est consacré aux commentaires sur le compte général du SPFB pour les exercices 2022 et 2023. Ils ont été transmis à la Cour des comptes en date du 4 février 2025. Les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués à l'administratrice générale du SPFB le 26 février 2025 et ont fait l'objet d'une réunion contradictoire avec l'administration le 21 mars 2025.

Compte général des services administratifs à comptabilité autonome

Le compte général des services administratifs à comptabilité autonome (Saca) est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

D'après la liste publiée le 3 avril 2025 par l'Institut des comptes nationaux (ICN), quatre Saca sont repris dans le périmètre de la Commission communautaire française⁷. Trois d'entre eux ont pourtant réintégré le SPFB, à savoir le service des bâtiments⁸ et le service Formation PME⁹ en 2017 et Phare¹⁰ en 2019. Il ne subsiste dès lors qu'un seul Saca, à savoir le Centre Étoile polaire, lequel a également réintégré le SPFB en 2024¹¹.

Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait l'exercice 2020. Le collège lui a transmis le compte général du Centre Étoile polaire en date du 7 octobre 2021. La Cour a communiqué les résultats définitifs de son contrôle à la ministre-présidente en charge du Budget le 1^{er} décembre 2021.

Le *chapitre 2* comprend les commentaires sur le compte général du Centre Étoile polaire.

Compte général des organismes administratifs publics

Le compte général des organismes administratifs publics (OAP) est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

L'exposé des motifs du décret du 24 avril 2014 précise que le périmètre de l'EFB « s'étend aux services de l'administration générale (administrations et sites extérieurs), aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion séparée ainsi qu'aux organismes administratifs publics, c'est-à-dire les anciens pararégionaux de catégorie A et B repris sous le code 13.12, rubrique « Administration des entités fédérées », du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) ».

⁷ Ci-après dénommée « Cocof ».

⁸ Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

⁹ Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

¹⁰ Décret du 17 décembre 2018 portant abrogation du décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions.

¹¹ Projet de décret 2023/1461 du collège du 9 novembre 2023 portant abrogation du décret de la Commission communautaire française du 6 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur et de l'arrêté 2002/645 du 12 décembre 2002 relatif à la gestion fonctionnelle, budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée Centre Étoile polaire.

D'après la liste publiée par l'ICN, un seul OAP intègre le périmètre de la Cocof, à savoir Bruxelles Formation.

Le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes concernait l'exercice 2022 pour lequel le collège lui avait transmis le compte général de Bruxelles Formation en date du 22 juin 2023. La Cour a communiqué les résultats définitifs de son contrôle à la ministre-présidente en charge du Budget en date du 5 septembre 2023.

Le [chapitre 3](#) contient les commentaires sur le compte général de Bruxelles Formation pour l'exercice 2023. Ils ont été transmis à la Cour des comptes en date du 18 juillet 2024. Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués à la directrice générale le 24 avril 2025 et ont fait l'objet d'une réunion contradictoire avec l'administration le 10 juin 2025.

Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise

Le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes procède à la certification du compte général consolidé en émettant une opinion, d'une part, sur le respect des dispositions du décret du 24 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général et, d'autre part, sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général. La Cour transmet cette certification au Parlement francophone bruxellois en annexe du compte général et y joint ses observations.

Le collège de la Cocof a transmis à la Cour des comptes, le 4 février 2025, un compte général consolidé pour les exercices 2022 et 2023. La Cour observe toutefois que ce compte consolidé ne concerne que les opérations du SPFB et n'intègre pas l'ensemble des opérations des unités qui composent l'EFB.

Le [chapitre 4](#) est consacré aux commentaires sur le compte général consolidé de l'EFB pour les exercices 2022 et 2023.

Comptes des comptables de l'Entité francophone bruxelloise

L'article 88 du décret du 24 avril 2014 précise que les dispositions de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'Etat s'appliquent aux comptables de l'Entité francophone bruxelloise.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 17 décembre 2015¹², le comptable titulaire rend compte de sa gestion annuellement à la Cour des comptes. Par exception, le comptable extraordinaire rend compte de sa gestion trimestriellement à la Cour des comptes, selon les mêmes modalités que celles relatives au compte annuel. Le comptable titulaire dresse un compte à la suite de sa fin de gestion.

Les articles 42 et 46 précisent en outre qu'un compte de déficit doit être transmis à la Cour des comptes avant l'expiration du troisième mois qui suit la constatation du déficit et que le compte de fin de gestion doit être transmis à la Cour avant la fin du troisième mois qui suit la cessation de la fonction.

Le [chapitre 5](#) intègre les commentaires sur les comptes des comptables de l'EFB.

¹² Arrêté du 17 décembre 2015 du Collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du Collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

Politique budgétaire de la Commission communautaire française

L'article 3 de la loi de dispositions générales précise que les recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par des décrets ou des ordonnances annuels. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération du 13 décembre 2013, le collège veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 2 du Protocole 26 sur les services d'intérêt général annexé à ce dernier, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa « Stratégie Europe 2020 »¹³.

Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, environnementaux et budgétaires visés au paragraphe précédent, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicables lorsque c'est le cas.

Le [chapitre 6](#) est consacré au solde de financement tandis que le [chapitre 7](#) fait le point sur la situation de la dette de l'EFB.

¹³ Article 30 du décret du 24 avril 2014.

Chapitre 1

Compte général des services du collège

1.1 Introduction

1.1.1 Reddition des comptes

Conformément à l'article 68 du décret du 24 avril 2014, le compte général du SPFB est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le compte général comprend :

- un compte annuel composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé et du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses ;
- un compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget.

La direction de l'administration des affaires budgétaires et patrimoniales du SPFB a transmis, le 4 février 2025, le compte général consolidé de l'EFB pour les exercices 2022 et 2023 (voir le chapitre 4). La Cour des comptes observe que ce compte ne respecte pas les dispositions des articles 68 et 69 du décret du 24 avril 2014.

Recommandation

Établir le compte général du SPFB, distinct du compte général consolidé, dans un délai permettant de respecter l'échéance de sa transmission à la Cour des comptes.

1.1.2 Méthode

La Cour des comptes a principalement axé son contrôle sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les créances et les dettes ;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale ;
- la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire ;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget ;
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

Les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués à l'administratrice générale du SPFB le 26 février 2025 et ont fait l'objet d'une réunion contradictoire avec l'administration en date du 21 mars 2025.

1.2 Présentation des comptes

Le bilan, le compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires (CROB) et le compte d'exécution du budget (CEB), pour les exercices 2022 et 2023, sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

1.2.1 Bilan

Tableau 2 – Synthèse du bilan (en euros)

PCN	Actif	2023	2022	2021
20/6	Actifs immobilisés	139.340.699	106.447.001	88.775.197
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	4.293.395	3.700.880	3.053.736
30/7	Stocks de fabrication et autres stocks			
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	16.841.751	8.584.332	16.266.659
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier	115.430.346	117.014.817	93.440.047
48	Comptes de régularisation et d'attente	5.390.332	5.390.332	4.650.000
Total		281.296.473	241.137.361	206.185.639
PCN	Passif	2023	2022	2021
10/3	Fonds propres	136.884.503	119.639.441	104.119.081
14	Provisions pour charges à venir	1.194.183	3.022.781	7.040.156
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	4.090.942	5.661.749	7.154.941
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	58.308.846	47.076.199	37.259.971
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.566.559	1.491.092	1.418.939
49	Comptes de régularisation et d'attente	79.251.440	64.246.100	49.192.550
Total		281.296.473	241.137.361	206.185.639

Source : comptes annuels du SPFB

Entre 2022 et 2023, le total du bilan a augmenté de 40,2 millions d'euros, soit +17 %. Cette variation s'explique par l'augmentation, d'une part, à l'actif, des actifs immobilisés (+32,9 millions d'euros)¹⁴ et des créances à un an au plus (+8,3 millions d'euros) et, d'autre part, au passif, des fonds propres (+17,2 millions d'euros), des dettes à un an au plus (+11,2 millions d'euros) et des comptes de régularisation (+15,0 millions d'euros).

1.2.2 Compte de résultats

Tableau 3 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

PCN	Charges	2023	2022	2021
60/67	Charges courantes	595.456.727	540.616.386	493.712.960
68/69	Charges en capital	10.480.556	9.853.020	14.687.657
6990/8	Dotations sur fonds et provisions			
Total des charges		605.937.283	550.469.406	508.400.617
6999	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers	276.025.359	237.272.505	139.848.547
Total général		881.962.641	787.741.912	648.249.164
PCN	Produits	2023	2022	2021
70/76	Produits courants	621.248.672	561.520.984	528.601.460
77/79	Produits en capital	556	226.407	13.762
7990/8	Reprises sur fonds et provisions	1.933.116	4.017.376	437.445
Total des produits		623.182.344	565.764.766	529.052.668
7999	Diminution de l'actif net ou augmentation du passif net et diminution des intérêts de tiers	258.780.297	221.977.145	119.196.496
Total général		881.962.641	787.741.912	648.249.164
PCN	Résultats	2023	2022	2021
	Solde des opérations courantes	25.791.946	20.904.598	34.888.500
	Solde des opérations en capital	-10.480.000	-9.626.614	-14.673.895
Total du solde des opérations courantes et en capital		15.311.946	11.277.984	20.214.605
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	1.933.116	4.017.376	437.445
Résultat de l'exercice		17.245.062	15.295.360	20.652.051

Source : comptes annuels du SPFB

Le solde global s'élève à 17,2 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit +13 % par rapport à l'exercice précédent. Cette variation s'explique, d'une part, par l'augmentation du solde des opérations

¹⁴ Cette variation s'explique notamment par la construction de nouveaux bâtiments sur le site du Ceria.

courantes (+4,9 millions d'euros) et, d'autre part, par la diminution du solde des opérations sur fonds propres et provisions (-2,1 millions d'euros).

1.2.3 Compte d'exécution du budget

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

Budget décrétal et réglementaire	2023		2022		2021	
	Budget ajusté	Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Compte d'exécution du budget
Recettes	645.712.000	621.053.172	573.162.000	561.504.621	530.096.000	526.415.304
Dépenses (liquidations)	682.407.000	640.510.717	608.684.000	569.951.079	569.341.000	527.096.117
Solde budgétaire brut	-36.695.000	-19.457.544	-35.522.000	-8.446.458	-39.245.000	-680.813

Source : comptes d'exécution du budget du SPFB

Le solde budgétaire ex post de l'exercice 2023 se dégrade de 11,0 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

1.3 Bilan

1.3.1 Immobilisations incorporelles et corporelles

L'inventaire physique réalisé par le SPFB à la clôture des exercices 2022 et 2023 n'englobe que les biens mobiliers acquis au cours des années 2017 à 2023. En outre, il présente les lacunes suivantes :

- absence de procédure formelle pour l'établissement de l'inventaire physique ;
- absence d'identification des actifs détériorés ou désaffectés ;
- établissement de l'inventaire physique dans un fichier de type tableur, lequel ne garantit pas l'irréversibilité des enregistrements ;
- absence de réconciliation entre l'inventaire comptable et les inventaires physiques des différents sites.

Recommandation

Établir un inventaire physique pour l'ensemble des biens détenus par le SPFB et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci.

1.3.2 Immobilisations financières

La Cocof détient deux participations financières valorisées, au 31 décembre 2023, à hauteur de 10,7 millions d'euros.

La première concerne la financière Reyers, en abrégé SA FREY, qui a pour objet de financer des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par la RTBF¹⁵ sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette participation est concrétisée par 13.200 actions de catégorie B, lesquelles représentent 50 % des fonds propres de cette société, valorisés au 31 décembre 2023 à 21,2 millions d'euros¹⁶. En conséquence, la valorisation de cette participation dans les comptes du SPFB devrait s'élèver à 10,6 millions d'euros. Or, la valeur enregistrée au bilan au 31 décembre 2023 s'élève à 10,5 millions d'euros, soit une sous-estimation, non significative, de 62.843 euros¹⁷.

¹⁵ Ils concernent des immeubles qui ont un lien avec l'objet social culturel et non lucratif de celle-ci, le cas échéant par voie de participation dans d'autres sociétés dont l'objet social est identique ou similaire, ou par la conclusion d'accords ou de partenariats conclus en vue de permettre la réalisation de son objet social.

¹⁶ 21,4 millions d'euros au 31 décembre 2022.

¹⁷ La situation au 31 décembre 2022 laisse également apparaître une sous-estimation d'un montant de 62.287 euros.

La seconde participation concerne la SCRL EthiasCo dont l'objet social se résume à la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias SA et dans laquelle le SPFB a acquis la qualité de membre coopérateur, avec l'attribution d'une seule part d'une valeur nominale de 8.602 euros¹⁸. Les fonds propres au 31 décembre 2023 de la SCRL EthiasCo sont évalués à 230,1 millions d'euros.

La Cour des comptes constate que la valeur enregistrée au bilan au 31 décembre 2023 s'élève à 18.812 euros au lieu 19.797 euros, soit une sous-évaluation non significative de 985 euros au 31 décembre 2023.

Recommandation

Valoriser les immobilisations financières conformément aux règles d'évaluation.

1.3.3 Crédances à un an d'échéance

La réconciliation de la balance des comptes clients avec le solde des comptes collectifs clients inscrits au bilan n'a fait apparaître aucune différence. Toutefois, cette balance contient 19 tiers présentant un solde créiteur pour un montant total, non significatif, de 0,2 million d'euros.

La Cour des comptes rappelle que tout compte client qui présente un solde créiteur au terme de l'exercice comptable doit faire l'objet d'un reclassement dans la rubrique des dettes commerciales « clients créditeurs » du passif du bilan.

Recommandation

Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement des comptes clients qui présentent un solde créiteur.

1.3.4 Valeurs disponibles

Sur la base des confirmations¹⁹ des institutions bancaires dans lesquelles le SPFB détient des comptes, la Cour des comptes a identifié une série d'anomalies concernant les comptes bancaires, caisses ou avoirs sur cartes prépayées gérés par des comptables ordinaires et extraordinaires²⁰, notamment dans les établissements scolaires :

- La rubrique « comptes bancaires et postaux à vue – caisses espèces et équivalents » n'intègre que sept comptes de comptables extraordinaires, à savoir le service interne de prévention et protection au travail, les cinq centres psycho-médico sociaux et le service de promotion de la santé à l'école, alors qu'une démarche d'intégration de tous les comptes de comptables a été entamée en 2020.
- Quarante-six comptes bancaires ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan au 31 décembre 2023²¹, pour un montant total de 0,8 million d'euros.
- Les avoirs en caisse (Institut Lambion, complexe sportif du Ceria, bibliothèque) ou sur carte Mastercard prépayée (École supérieure des arts du cirque) détenus par certains comptables ne sont pas comptabilisés dans les valeurs disponibles du bilan. D'après les données reprises dans les comptes de comptables qui lui ont été transmis, la Cour des comptes évalue ces avoirs au 31 décembre 2023 à 20 milliers d'euros²².

Ces constats illustrent les risques de fraude inhérents au cycle de trésorerie auxquels est confronté le SPFB. Par ailleurs, ils contribuent à fausser l'image fidèle des comptes dès lors que les valeurs

¹⁸ Soit 0,0086 % du total de 11.624 parts.

¹⁹ Les confirmations bancaires visent notamment à obtenir de la part des organismes financiers un relevé exhaustif des comptes bancaires ouverts en leurs livres au nom du SPFB et à vérifier si l'ensemble de ceux-ci sont bien repris au bilan.

²⁰ Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

²¹ 43 comptes bancaires au 31 décembre 2022 pour un montant total de 0,7 million d'euros.

²² 16 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

disponibles sont sous-évaluées. Le montant identifié de cette sous-évaluation s'élève à 0,8 million d'euros au 31 décembre 2023 (0,7 million d'euros au 31 décembre 2022).

Recommandation

Veiller à l'exhaustivité des valeurs disponibles en reprenant l'ensemble des comptes et avoirs en caisse existants.

1.3.5 Provisions pour risques et charges

Cette rubrique intègre des provisions pour litiges constituées d'après les rapports d'analyse rédigés par le service juridique du SPFB. En 2023, celles-ci s'élèvent à 1,2 million d'euros, en recul de 1,8 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Cette variation s'explique, d'une part, par l'utilisation de la provision à hauteur de 968 milliers d'euros à la suite de la comptabilisation des factures correspondant au règlement définitif du litige Gillon et, d'autre part, par la reprise de la provision à hauteur de 869 milliers d'euros dans le cadre de la convention avec les différentes parties concernées dans le litige Delta thermic²³.

1.3.6 Dettes financières à plus d'un an d'échéance

Les dettes financières à long terme se chiffrent à 4,1 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit un recul de 1,6 million d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Le rapprochement, par la Cour des comptes, des soldes des dettes à plus d'un an repris dans les comptes 2022 et 2023 avec le montant des capitaux repris dans les différentes conventions d'emprunts bancaires n'a mis en évidence aucune différence.

1.3.7 Dettes à un an d'échéance

Dettes financières à un an au plus d'échéance

Les dettes à court terme s'élèvent à 1,6 million d'euros au 31 décembre 2023. Le solde des dettes financières à court terme a été rapproché avec le montant des capitaux repris dans les différentes conventions d'emprunts bancaires, sans mettre en évidence de différence.

Dettes fournisseurs

La réconciliation de la balance des comptes fournisseurs avec le solde des comptes collectifs fournisseurs inscrits dans la balance des comptes généraux n'a mis en évidence aucune différence.

Toutefois, l'analyse détaillée de cette balance fait apparaître 192 tiers débiteurs au 31 décembre 2023 pour un total de 1,7 million d'euros²⁴. Ces soldes concernent des fournisseurs commerciaux et des bénéficiaires de subventions.

La Cour des comptes rappelle que tout compte fournisseur qui présente, au terme de l'exercice comptable, un solde débiteur doit faire l'objet d'un reclassement dans la rubrique des créances commerciales « fournisseurs débiteurs » de l'actif du bilan.

²³ Cette convention prévoit également un montant de 414 milliers d'euros à charge du SPFB pour l'exercice 2024.

²⁴ 147 tiers débiteurs au 31 décembre 2022 pour 0,6 million d'euros.

Recommandation

Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement des comptes fournisseurs qui présentent un solde débiteur.

Dettes salariales et sociales

Les dettes salariales et sociales s'élèvent à 17,8 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une augmentation de 7,4 millions par rapport à l'exercice précédent. Cette rubrique comprend des :

- dettes fiscales (1,8 million d'euros) et sociales (10,3 millions d'euros) dont le solde restant ouvert à la date de clôture de l'exercice 2023 a été confirmé par le SPF Finances et l'ONSS ;
- rémunérations et pécules divers à payer (3,6 millions d'euros) aux membres du personnel.

Ces derniers montants ont fait l'objet d'un contrôle par apurement du solde d'une part, de la rubrique « rémunérations nettes » lors du mois de janvier suivant la date de clôture de l'exercice 2023 et d'autre part, de la rubrique « provision pour pécule de vacances » lors du mois de mai suivant la date de clôture de l'exercice, sans mettre en évidence d'anomalie.

1.3.8 Comptes de régularisation du passif

Cette rubrique est évaluée à 79,3 millions d'euros au 31 décembre 2023 en raison de la comptabilisation erronée des soldes créditeurs de comptes bancaires à la clôture de l'exercice dans cette rubrique. D'après les données reçues des institutions financières, la surévaluation identifiée, qui aurait dû être comptabilisée en dettes financières à court terme, porte sur un montant de 79,1 millions d'euros concernant l'exercice 2023 (64,1 millions d'euros pour l'exercice 2022).

Recommandation

Procéder, lors des opérations de clôture d'exercice, au reclassement adéquat des comptes bancaires qui présentent un solde créditeur.

1.4 Comptes de résultats

1.4.1 Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels

Cette rubrique s'élève à 613,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. La Cour des comptes a examiné une sélection raisonnée de 25 pièces comptables (19,1 millions d'euros) relatives aux dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels. Cet examen a mis en évidence 13 produits comptabilisés en 2023 d'après les encaissements, en méconnaissance du principe des droits constatés.

La Cour des comptes rappelle que la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 prévoit d'enregistrer les recettes sur la base du principe des droits constatés afin de permettre d'une part, l'enregistrement exhaustif des opérations relatives à un exercice comptable et d'autre part, le suivi du recouvrement des droits, et le cas échéant, d'enregistrer d'éventuelles réductions de valeur.

Recommandation

Enregistrer les recettes conformément au principe des droits constatés.

1.4.2 Produits des actifs circulants financiers

Les produits des actifs circulants s'élèvent à 1,5 million d'euros au 31 décembre 2023 alors qu'ils se limitaient à 27 milliers d'euros au terme de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique par les intérêts perçus sur des placements effectués en certificats de trésorerie à court terme.

1.4.3 Biens et services divers

Les biens et services divers s'élèvent à 33,5 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 6,9 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse significative des dépenses en gaz et en électricité liée au contexte économique. Celles-ci passent en effet de 0,8 à 5,4 millions d'euros.

Par ailleurs, le compte « avances de fonds pour couvrir les frais de fonctionnement des comptables extraordinaire » enregistre les avances de fonds (4,9 millions d'euros) aux comptables extraordinaire destinés à couvrir leurs dépenses courantes. Ces avances constituent des opérations internes qui ne répondent pas à la définition d'une charge. Par conséquent, celles-ci auraient dû être enregistrées à l'actif du bilan dans le compte « virements internes de fonds », sans impact sur le compte de résultats.

La Cour des comptes rappelle que seules les opérations de dépenses avec un tiers reprises dans les états trimestriels, transmis par les comptables extraordinaire au SPFB, doivent être enregistrées dans le compte de résultat.

Recommandation

Comptabiliser à l'actif du bilan les avances de fonds destinées aux comptables extraordinaire.

1.5 Droits et engagements hors bilan

Depuis l'exercice 2021, les droits et engagements hors bilan sont en constante augmentation. Ils sont en effet passés de 148,1 millions d'euros à 389,8 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette augmentation s'explique principalement par l'enregistrement, en 2022, des garanties accordées par le SPFB sur la dette de la SPABSB²⁵ (180,3 millions d'euros) et sur l'emprunt de la Gare maritime contracté par Bruxelles Formation (23,8 millions d'euros). L'encours des engagements budgétaires (41,9 millions d'euros au 31 décembre 2023) y figure également.

La Cour des comptes a rapproché l'ensemble des droits et engagements repris en classe 0 de la comptabilité générale avec les informations reprises dans les confirmations bancaires pour les exercices 2022 et 2023. Des différences de 19,5 millions d'euros en 2022 et 25,0 millions d'euros en 2023 ont été identifiées. Les sous-évaluations constatées lors du dernier exercice sous revue portent sur les garanties accordées en faveur de Bruxelles Formation pour l'acquisition de l'usufruit sur la gare maritime (18,1 millions d'euros), de la SPABSB (6,8 millions d'euros) et de l'ASBL Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe (0,2 million d'euros). Dans sa réponse, l'administration s'est engagée à traiter ces différences lors de la clôture des comptes 2024.

Tableau 5 – Inventaire des droits et engagements hors bilan sur la période sous revue (en euros).

Description	Inventaire des droits et engagements hors bilan (classe 0)					
	2023			2022		
	Cour	SPFB	Écart	Cour	SPFB	Écart
Obligations de tiers envers le SPFB						
Cautionnements constitués par les adjudicataires en exécution de marchés publics	2.827.968	2.827.968	0	2.549.466	2.549.466	0
Sous total	2.827.968	2.827.968	0	2.549.466	2.549.466	0
Obligations du SPFB envers des tiers						
Option d'achat plus la valeur de l'emprunt bail emphytéotique	7.333.201	7.333.201	0	8.148.002	8.148.002	0

²⁵ Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois.

Garantie en faveur de l'ASBL						
Association pour la gestion du centre sportif de la Woluwe	2.259.580	2.098.543	161.037	2.571.246	2.385.614	185.632
Sûreté n° 73847 « 0590-garantie pouvoirs publics »	842.838	842.838	0	842.838	842.838	0
Garanties locatives accordées	76.699	76.699	0	76.699	76.699	0
Ligne de crédit accordée par Belfius sur le compte bancaire « règlement »	20.000.000	20.000.000	0	20.000.000	20.000.000	0
Garantie accordée à Bruxelles						
Formation concernant l'usufruit sur Gare maritime (T&T)	41.897.926	23.846.081	18.051.845	43.113.918	23.846.081	19.267.837
Garanties accordées à la SPABSB	187.099.030	180.310.000	6.789.030	180.310.000	180.310.000	0
Encours des engagements à la clôture de l'exercice	152.498.854	152.498.854	0	109.727.627	109.727.627	0
Sous total	412.008.128	387.006.216	25.001.912	364.790.329	345.336.860	19.453.469
Total	414.836.096	389.834.184	25.001.912	367.339.795	347.886.326	19.453.469

Source : comptes annuels du SPFB

1.6 Comptabilité budgétaire

1.6.1 Établissement du compte d'exécution du budget

L'examen du compte d'exécution budgétaire n'a mis en évidence aucun dépassement de crédits d'engagement et de liquidation.

Les résultats ex post des budgets décretal et réglementaire sont détaillés dans le tableau suivant. La Cour des comptes relève que les données budgétaires du budget décretal présentées par le SPFB pour l'exercice 2022 divergent de celles enregistrées dans l'application comptable. L'administration précise que cette différence (55.014 euros) résulte d'un problème informatique rencontré en 2022 lors de la migration vers la plateforme SAP de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tableau 6 – Comparaison CEB (en euros)

Budget	Rubriques	2023			2022		
		SAP [1]	CEB [2]	Écart [1]-[2]	SAP [1]	CEB [2]	Écart [1]-[2]
Décret	Recettes	605.314.642	605.314.642	0	546.331.721	546.386.734	-55.014
	Dépenses	618.613.746	618.613.746	0	549.162.527	549.162.527	0
Règlement	Résultat Décret	-13.299.104	-13.299.104	0	-2.830.806	-2.775.792	-55.014
	Recettes	15.738.530	15.738.530	0	15.117.887	15.117.887	0
Total	Dépenses	21.896.971	21.896.971	0	20.788.553	20.788.553	0
	Résultat Règlement	-6.158.441	-6.158.441	0	-5.670.666	-5.670.666	0
	Recettes	621.053.172	621.053.172	0	561.449.607	561.504.621	-55.014
	Dépenses	640.510.717	640.510.717	0	569.951.079	569.951.079	0
Résultat Total		-19.457.544	-19.457.544	0	-8.501.472	-8.446.458	-55.014

Source : comptes annuels du SPFB

1.6.2 Recettes

Les recettes budgétaires s'élèvent à 621,1 millions d'euros en 2023 (561,5 millions d'euros en 2022), ce qui représente 96,2 % des estimations totales ajustées (98,0 % en 2022).

La Cour des comptes attire l'attention sur les deux dotations inscrites à la mission 2 (dotation de la Communauté française), à savoir celle relative au non marchand (programme 104) et la complémentaire (programme 206) dont les prévisions, respectivement 850 et 388 milliers d'euros, sont inscrites de manière récurrente au budget des recettes sans jamais faire l'objet d'imputation. En l'absence de base légale, ces dotations ne sont plus inscrites au budget de la Communauté française. Dès lors, leur maintien au budget général des recettes de la Cocof n'est plus fondé. En

outre, celui-ci entraîne une surestimation des prévisions de recettes flattant le résultat ex ante à due concurrence.

Par ailleurs, des recettes diverses pour 390 milliers d'euros ont été erronément imputées en 2023 sur des articles portant un code économique 06.00, lequel, conformément à la classification SEC, est destiné à une classification provisoire des recettes diverses ou imprévues dans les budgets. La Cour des comptes rappelle que ces opérations doivent être reventilées lors de leur réalisation entre les groupes principaux 1 à 9²⁶. La Cour constate que cette reventilation n'a pas été opérée.

Recommandation

Imputer les recettes sur des articles dotés des codes économiques adéquats et, le cas échéant, procéder aux reventilations nécessaires lors de la clôture de l'exercice.

1.6.3 Dépenses

Les dépenses imputées sur les crédits de liquidation se sont élevées à 640,5 millions d'euros en 2023 (93,9 % des crédits ajustés). Le total des crédits d'engagement et de liquidation non utilisés au cours de l'exercice (décret et règlement confondus) s'est élevé à 20,3 millions d'euros (2,8 %) et 41,9 millions d'euros (6,1 %).

L'examen de ces dépenses amène les commentaires suivants.

Procédure d'engagement

L'analyse du cycle des subventions fait apparaître des faiblesses au niveau de l'engagement des dépenses. Certaines subventions (institutionnelles ou non) ne font pas l'objet d'un engagement comptable préalable à l'engagement juridique (23 cas identifiés sur les 112 examinés, pour un total de 91,4 millions d'euros en 2023).

Recommandation

Respecter le principe de l'antériorité de l'engagement budgétaire sur l'engagement juridique.

Dotation au Parlement francophone bruxellois (PFB)

L'article 35 du décret du 24 avril 2014 prévoit que toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant laquelle elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

La Cour des comptes observe, de manière récurrente, que les dotations allouées au PFB (5,0 millions d'euros par an) ne respectent pas le principe d'annualité budgétaire. Celles-ci sont en effet imputées anticipativement sur l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent.

Recommandation

Respecter le principe d'annualité budgétaire.

Pécule de vacances

La Cour des comptes observe que la dépense relative au pécule de vacances n'a pas été imputée dans la comptabilité budgétaire de l'année des prestations, ce qui conduit à une sous-évaluation des dépenses de 3,5 millions d'euros pour l'exercice 2022 et de 3,6 millions d'euros pour 2023.

²⁶ Voir l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Avances de fonds

Les avances de fonds aux comptables ordinaires et extraordinaire, destinées à couvrir des dépenses courantes, s'élèvent respectivement à 5,5 millions d'euros en 2022 et à 4,9 millions d'euros en 2023. La Cour des comptes rappelle que ces avances constituent des transferts internes qui ne répondent pas à la définition d'une opération budgétaire. Seules les dépenses effectives, reprises dans les états trimestriels transmis par les comptables extraordinaire au SPFB, devraient être imputées en comptabilité budgétaire.

Recommandation

Imputer les dépenses réalisées par les comptables ordinaires et extraordinaire d'après les états trimestriels reprenant les dépenses réelles.

Dettes

Les dettes enregistrées au bilan du SPFB regroupent le :

- crédit d'investissement en vue de financer le siège de l'administration rue du Palais à Bruxelles ;
- leasing contracté par le centre sportif de la Woluwe en vue d'acquérir à terme ses infrastructures ;
- financement de l'acquisition d'un droit d'emphytéose sur le bâtiment de la représentation de la Communauté française à Paris.

Les remboursements y relatifs effectués en 2022 et 2023, sous la forme d'annuité constante, s'élèvent à 1.845,8 milliers d'euros chaque année. La Cour des comptes constate que ces opérations ont bien été enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire.

1.7 Encours des engagements

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date de l'inventaire. Le montant de l'encours global (budget décrétal et budget réglementaire) aux 31 décembre 2022 et 2023, tel que repris dans les comptes généraux s'élève, respectivement, à 109,7 et 152,5 millions d'euros.

Les tableaux ci-dessous réconcilient l'encours des engagements au 31 décembre 2023 d'après les données extraites du logiciel comptable avec celui enregistré hors bilan en comptabilité générale.

Tableau 7 – Calcul de l'encours 2022 sur la base des extractions SAP, décret et règlement (en milliers d'euros)

Encours 2022	Encours 1/01/2022	Écart encours au 31/12/2021	Engagements	Variations d'engagements	Liquidations	Encours SAP au 31/12/2022	Encours au 31/12/2022 compte général	Déférence
Décret	118.499	-31	507.847	28.702	549.169	105.879	105.879	0
Règlement	3.936	-21	20.704	-2	20.789	3.849	3.849	0
Total	122.435	-52	528.551	28.700	569.958	109.728	109.728	0

Source : calculs de la Cour des comptes d'après les données SAP

L'encours « décret » au 1^{er} janvier 2022 (118,5 millions d'euros) comprend l'encours des trois Saca intégrés au SPFB²⁷. Un écart de 52 milliers d'euros apparaît entre la réouverture du compte général 2022 et la clôture du compte général 2021. L'administration n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette anomalie. Bien que cette période corresponde à la migration du logiciel comptable vers la plateforme SAP de la Région de Bruxelles-Capitale, cette situation dénote une maîtrise insuffisante des procédures d'établissement des comptes de l'EFB et donc des risques significatifs d'anomalies dans les comptes.

Tableau 8 – Calcul de l'encours 2023 sur la base des extractions SAP, décret et règlement (en milliers d'euros)

Encours 2023	Encours 1/01/2023	Écart encours au 31/12/2022	Engagements	Variations d'engagements	Liquidations	Encours SAP au 31/12/2023	Encours au 31/12/2023 compte général	Déférence
Décret	105.879	0	657.351	1.855	618.146	146.940	146.940	0
Règlement	3.849	0	24.047	-439	21.897	5.559	5.559	0
Total	109.728	0	681.398	1.416	640.043	152.499	152.499	0

Source : calculs de la Cour des comptes d'après les données SAP

1.8 Impact des observations sur le résultat des comptabilités générale et budgétaire

Le tableau suivant résume les constats formulés par la Cour des comptes qui ont un impact sur les résultats comptable et budgétaire du SPFB.

Tableau 9 – Impact des observations significatives sur le résultat de 2022 et 2023 des comptabilités générale et budgétaire (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable 2023	Solde budgétaire 2023	Résultat comptable 2022	Solde budgétaire 2022
	Données du compte général avant corrections (a)	17.245.062	-19.457.544	15.295.360	-8.501.472
1.3.2	Sous-estimation participation SA Frey	62.287	0	62.843	0
1.4.3	Transfert des avances de fonds à l'actif du bilan (compte 6190 vers 5800)	4.941.058	4.941.058	5.527.238	5.527.238
1.6.3	Dotation du PFB à reporter	0	5.000.000	0	5.000.000
1.6.3	Absence d'imputation des pécules de vacances	0	-3.627.269	0	-3.506.071
	Total des ajustements (b)	5.003.345	6.313.789	5.590.081	7.021.167
	Résultats corrigés (a+b)	22.248.407	-13.143.755	20.885.441	-1.480.305

²⁷ Pour rappel, deux Saca ont été supprimés au 31 décembre 2016 pour être intégrés dans le SPFB en 2017 : le service de formation PME et le service Bâtiments, tandis que Phare a été supprimé au 31 décembre 2018 pour être intégré au SPFB au 1^{er} janvier 2019.

Chapitre 2

Compte général des services administratifs à comptabilité autonome

2.1 Introduction

Les services administratifs à comptabilité autonome (Saca) sont, au sens de l'article 2, 4° du décret du 24 avril 2014, des services dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services du collège, sans que la personnalité juridique ne leur soit accordée et qui disposent d'une comptabilité et d'une trésorerie autonome.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, en 2016, du décret du 24 avril 2014, l'EFB comptait quatre Saca, à savoir :

- le service de formation pour les petites et moyennes entreprises (SFPME) ;
- le service des bâtiments ;
- Phare ;
- le centre Étoile polaire.

2.2 Service de formation pour les petites et moyennes entreprises

Le SFPME a été créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles. Ce service était chargé d'organiser la formation en alternance à Bruxelles. Concrètement, il subventionnait et coordonnait le centre de formation « Espace Formation PME », en proposant des formations pour les indépendants et les PME.

Le décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 a supprimé ce Saca dont les activités ont été réintégrées au SPFB au 1^{er} janvier 2017. Les derniers comptes annuels de ce service portaient sur l'exercice 2016. Ils ont été transmis à la Cour des comptes le 16 juillet 2018 et ont été déclarés contrôlés le 12 février 2019.

La Cour des comptes a vérifié que l'encours des engagements ainsi que les éléments d'actif et de passif avaient été réintégrés correctement dans les comptes du SPFB. Les opérations budgétaires et l'encours des engagements ont bien été intégrés dans les comptes du SPFB.

2.3 Service des bâtiments

Le service des bâtiments a été créé par le décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments du SPFB. Il était compétent dans le domaine de la gestion des biens immobiliers appartenant au SPFB ou occupés par ses services et dans le domaine du subventionnement d'infrastructures relevant des compétences du SPFB. Il pouvait procéder à des aménagements, des rénovations, des constructions ainsi qu'à des achats, des ventes ou des échanges de biens immobiliers.

Le décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 a supprimé ce Saca dont les activités ont été réintégrées au SPFB le 1^{er} janvier 2017. Les derniers comptes annuels de ce service portaient sur l'exercice 2016. Ils ont été transmis à la Cour des comptes le 6 octobre 2017 et ont été déclarés contrôlés le 11 mars 2019.

La Cour des comptes a procédé aux mêmes vérifications que pour le SFPME et a abouti aux mêmes constats.

2.4 Phare

Phare a été créé par le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il était chargé d'assurer les missions de la Cocof en matière d'aide aux personnes handicapées, à l'exception des subventions octroyées en matière d'infrastructure.

Le décret du 17 décembre 2018 portant abrogation du décret du 18 décembre 1998 a supprimé ce Saca dont les activités ont été réintégrées au SPFB le 1^{er} janvier 2019. Les derniers comptes annuels de ce service portaient sur l'exercice 2018. Ils ont été transmis à la Cour des comptes le 30 août 2019 et ont été déclarés contrôlés le 20 mai 2020.

La Cour des comptes a procédé aux mêmes vérifications que pour le SFPME et a abouti aux mêmes constats.

2.5 Centre Étoile polaire

Le Centre Étoile polaire a été créé par le décret du 6 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Cocof est pouvoir organisateur. Il était chargé d'assurer les missions de la Cocof en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dans les institutions dont la Cocof est pouvoir organisateur.

Les activités de ce service ont été réintégrées au SPFB le 1^{er} janvier 2024. Le Saca est supprimé par le projet de décret du collège du 9 novembre 2023 portant abrogation du décret du 6 décembre 2002. À ce jour, ce projet de décret n'a pas été adopté par l'Assemblée de la Cocof.

Les derniers comptes annuels établis par ce service portaient sur l'exercice 2020. Ils ont été transmis à la Cour des comptes le 7 octobre 2021 et ont été déclarés contrôlés le 1^{er} décembre 2021.

La Cour des comptes observe que les comptes annuels pour les exercices 2021 à 2023 du Centre Étoile polaire ne lui ont pas été transmis. L'administration justifie cette situation d'une part, pour des raisons de manque d'effectifs et d'autre part, par la décision de ne plus renouveler, pour des raisons budgétaires, la licence au logiciel comptable utilisé par ce service.

Recommandation

- Établir et transmettre à la Cour des comptes les comptes 2021 à 2023 du Centre Étoile polaire.
- Adopter le projet de décret relatif à l'abrogation du Centre Étoile polaire.

Chapitre 3

Compte général de Bruxelles Formation

3.1 Reddition des comptes

Conformément au décret du 24 avril 2014 et plus particulièrement son exposé des motifs²⁸, l'EFB comporte un seul organisme au sens de l'article 2, 5° du décret précité, à savoir Bruxelles Formation.

Le compte de l'organisme est établi par le collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril qui suit l'exercice. Le compte annuel de Bruxelles Formation pour l'exercice 2023²⁹ a été transmis à la Cour en date du 18 juillet 2024. Les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués à la directrice générale le 24 avril 2025 et ont fait l'objet d'une réunion contradictoire avec l'administration le 10 juin 2025.

La Cour des comptes a principalement axé son contrôle sur les éléments suivants :

- suivi des recommandations des années précédentes ;
- contrôle du respect des délais légaux de transmission des comptes annuels ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats afin d'évaluer la fidélité et la régularité des comptes annuels ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB) et les annexes aux comptes annuels ;
- contrôle du respect, par Bruxelles Formation, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers, aux immobilisés, au cycle de la trésorerie et au cycle du budget et de son exécution ;
- analyse des opérations d'ouverture³⁰ et de clôture.

3.2 Présentation des comptes

Le bilan, le compte de résultats et le compte d'exécution du budget (CEB), pour les exercices 2022 et 2023, sont présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

²⁸ Projet de décret du 13 mars 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent, Doc. Parl 118 (2013-2014) n°1.

²⁹ Les comptes de l'organisme pour l'exercice 2024 ont été transmis à la Cour des comptes le 1^{er} juillet 2025.

³⁰ Normes ISSAI 1300 *Planification d'une mission d'audit d'états financiers* et ISSAI 1510 *Missions d'audit initiales - Soldes d'ouverture*.

3.2.1 Bilan

Tableau 10 – Synthèse du bilan (en euros)

PCMN	Bilan	2023	2022	Variation 2023/2022	%
20/28	Actifs immobilisés	33.124.694	33.942.005	-817.311	-2,4%
21	Immobilisations incorporelles	60.032	8.663	51.369	593,0%
22/27	Immobilisations corporelles	31.538.557	32.541.287	-1.002.730	-3,1%
28	Immobilisations financières	1.526.106	1.392.056	134.050	9,6%
29/58	Actifs circulants	48.264.877	46.295.515	1.969.362	4,3%
29	Créances à plus d'un an d'échéance	0	0	0	0
30/37	Stocks et commandes en cours d'exécution	172.177	179.946	-7.769	-4,3%
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	22.281.986	36.761.037	-14.479.051	-39,4%
54/58	Valeurs disponibles	23.688.702	8.072.585	15.616.117	193,4%
490/1	Comptes de régularisation	2.122.011	1.281.947	840.064	65,5%
Total		81.389.571	80.237.520	1.152.051	1,4%
10/15	Capitaux propres	67.040.949	67.090.151	-49.202	-0,1%
13	Réserves	63.273.432	62.932.974	340.458	0,5%
14	Résultat reporté	3.767.517	4.157.177	-389.660	-9,4%
16	Provisions	1.302.994	806.000	496.994	61,7%
17/49	Dettes	13.045.628	12.341.369	704.259	5,7%
17	Dettes à plus d'un an	0	0	0	0
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	12.980.347	12.341.369	638.978	5,2%
492/3	Comptes de régularisation	65.281	0	65.281	100,0%
Total		81.389.571	80.237.520	1.152.051	1,4%

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

3.2.2 Compte de résultats

Tableau 11 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte de résultats	2023	2022	Variation 2023/2022	%
70/76	Produits d'exploitation	89.000.794	85.898.471	3.102.322	3,6%
70	Chiffre d'affaires	903.081	779.779	123.302	15,8%
71	Variations des stocks et commandes en cours d'exécution	0	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0	0
74	Autres produits d'exploitation	88.087.854	85.073.475	3.014.379	3,5%
76A	Produits d'exploitation non récurrents	9.859	45.217	-35.358	-78,2%
60/66	Coût d'exploitation	89.049.461	83.019.834	6.029.627	7,3%
60	Approvisionnements et marchandises	220.799	238.149	-17.350	-7,3%
61	Services et biens divers	34.788.071	32.865.620	1.922.451	5,8%
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	50.187.875	45.849.938	4.337.936	9,5%
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	3.134.807	2.849.895	284.912	10,0%
64	Autres charges d'exploitation	698.752	1.171.700	-472.948	-40,4%
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	19.158	44.532	-25.374	-57,0%
9901	Résultat d'exploitation	-48.668	2.878.637	-2.927.305	-101,7%
75/76B	Produits financiers	7.537	8.213	-675	-8,2%
65/66B	Charges financières	-8.071	-7.692	-379	4,9%
9904	Résultat de l'exercice	-49.202	2.879.158	-2.928.360	-101,7%

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

3.2.3 Compte d'exécution du budget

Tableau 12 – Synthèse du compte d'exécution du budget (en euros)

Compte d'exécution du budget 2023	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	91.937.972	88.845.756	3.092.216
Dépenses (engagements) (b)	N.D.	N.D.	
Dépenses (liquidations) (c)	91.937.972	87.553.937	4.384.035
Résultat budgétaire (a)-(c)	0	1.291.819	-1.291.819

Source : comptes annuels de Bruxelles Formation

3.3 Bilan

3.3.1 Immobilisations incorporelles et corporelles

En méconnaissance de l'article 40 du décret du 24 avril 2014, l'organisme n'a pas dressé, à la clôture de l'exercice 2023, un inventaire physique de son matériel informatique, lequel est valorisé à 11,2 millions d'euros à son bilan. L'absence de cet inventaire ne permet pas de s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte des actifs précités.

Recommandation

Établir un inventaire physique pour l'ensemble des biens détenus par Bruxelles Formation et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci.

3.3.2 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont essentiellement composées de garanties versées en numéraire à caractère permanent à l'ONSS pour un montant de 1,5 million d'euros. Lors de l'exercice 2023, ces garanties ont augmenté de 134 milliers d'euros par rapport à l'exercice précédent en raison de la croissance de la masse salariale consécutive aux différentes indexations intervenues en 2023.

3.3.3 Avances versées

Une avance de 75 milliers d'euros a été comptabilisée à tort dans les charges du compte de résultats au lieu d'être reprise à l'actif du bilan dans le compte 4060000 « acomptes versés ». Cet enregistrement inadéquat entraîne une sous-évaluation du résultat d'un même montant au terme de l'exercice.

3.3.4 Valeurs disponibles

La rubrique des valeurs disponibles s'élève à 23,7 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 8,1 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette augmentation de 15,6 millions d'euros est due essentiellement à la perception de 20,9 millions d'euros de subventions sur les projets de formation financés par le Fonds social européen.

3.3.5 Charges à reporter

Des charges à reporter pour 41 milliers d'euros concernant les exercices 2013 à 2022 n'ont pas été extournées lors de l'exercice suivant leur comptabilisation initiale, ce qui conduit, au terme de l'exercice, à une surévaluation de la rubrique à due concurrence.

3.3.6 Provisions pour risques et charges

Cette rubrique reprend les provisions constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à

leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient ou probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant³¹. Les provisions s'élèvent à 1,3 million d'euros au 31 décembre 2023.

Par rapport à l'exercice précédent, elles augmentent de 497 milliers d'euros à la suite principalement de la constitution d'une provision dans le cadre de la « Convention de coopération horizontale non institutionnalisée relative à la formation professionnelle complémentaire en Région de Bruxelles-Capitale ». Le montant provisionné (493 milliers d'euros) correspond à la partie du financement que Bruxelles Formation devrait éventuellement rembourser à Actiris en 2024. Les deux comités de gestion se sont réunis conjointement le 14 octobre 2024 et ont approuvé un montant à rembourser (252.916 euros) par Bruxelles Formation.

3.3.7 Dettes à un an au plus d'échéance

Dettes fournisseurs

La réconciliation de la balance des comptes fournisseurs avec le solde du compte collectif fournisseurs inscrit au passif du bilan n'a fait apparaître aucune différence. Toutefois, cette balance des comptes fournisseurs montre que 31 tiers présentent un solde débiteur pour un total de 15,0 milliers d'euros.

La Cour des comptes rappelle que ces soldes auraient dû être reclassés dans la rubrique des créances commerciales « fournisseurs débiteurs » de l'actif du bilan. Les dettes commerciales sont donc sous-évaluées à due concurrence.

L'examen des factures à recevoir a mis en évidence deux opérations, d'un montant total de 56.745 euros, qui ont été enregistrées erronément dans cette rubrique alors qu'elles auraient dû être enregistrées en charges à imputer. Par ailleurs, une facture établie en janvier 2024 et relative à des travaux effectués en 2023, aurait dû être enregistrée en facture à recevoir. De plus, une opération relative à la refacturation de développements informatiques réalisés par Actiris pour le site internet de la Cité des métiers, a également été enregistrée en facture à recevoir. L'organisme n'a pas été en mesure de fournir une pièce justificative confirmant que les prestations avaient été effectuées au 31 décembre 2023.

Recommandations

- Reklasser les comptes fournisseurs faisant apparaître un solde débiteur lors de la clôture de l'exercice à l'actif du bilan.
- Régulariser les factures payées à terme échu et dont les prestations sont effectuées sur plusieurs exercices consécutifs via le compte « charges à imputer » et non le compte « factures à recevoir ».

Dettes salariales et sociales

Cette rubrique s'élève à 5,1 millions d'euros en 2023 et reprend notamment la provision pour pécule de vacances à hauteur de 4,8 millions d'euros.

La Cour des comptes constate une surévaluation de cette rubrique d'un montant de 40 milliers d'euros à la suite de la double comptabilisation d'une opération diverse salariale.

3.4 Compte de résultats

3.4.1 Dotations reçues d'autres pouvoirs institutionnels

Les dotations reçues s'élèvent à 83,5 millions d'euros en 2023 contre 81,3 millions d'euros en 2022.

³¹ Article 14 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

Cette augmentation s'explique par une hausse de 4,4 millions d'euros de la dotation allouée par le SPFB, partiellement compensée par une diminution de 2,4 millions d'euros des subventions allouées par Actiris.

3.4.2 Ressources propres

Les ressources propres s'élèvent à 903 milliers d'euros en 2023 contre 780 milliers d'euros en 2022. Cette augmentation résulte de la hausse des recettes obtenues dans le cadre des services de formation fournis aux entreprises.

3.4.3 Autres produits d'exploitation

Les autres produits d'exploitation s'élèvent à 4,6 millions d'euros en 2023 contre 3,8 millions d'euros en 2022. Cette variation se justifie principalement par des régularisations de montants non soldés, pour un total de 756 milliers d'euros, repris au passif du bilan dans les comptes 444 « factures à recevoir » lors des exercices comptables précédents.

En outre, le contrôle d'un échantillon de seize pièces relatives au compte 74890002 « autres récupérations diverses » a permis d'identifier six factures à recevoir relatives à des exercices antérieurs pour un total de 719 milliers d'euros qui auraient dû être comptabilisées en sous-classe 76 « autres produits non récurrents ».

Recommandation

Enregistrer les régularisations sur des opérations relatives à des exercices antérieurs dans la rubrique 76 « autres produits non récurrents ».

3.4.4 Biens et services divers

Cette rubrique s'élève à 34,8 millions d'euros en 2023 contre 32,9 millions d'euros en 2022. Cette variation résulte principalement de l'augmentation des loyers et charges locatives (+1,7 million d'euros) et des charges liées aux autres experts externes (+0,5 million d'euros).

3.4.5 Charges salariales et sociales

Les charges salariales et sociales s'élèvent à 50,2 millions d'euros en 2023 contre 45,9 millions d'euros en 2022. L'augmentation du nombre d'équivalents temps plein (+2,9 %) et les deux indexations de salaires effectuées en 2023 expliquent cette variation.

La réconciliation salariale a révélé l'existence d'un double encodage d'une opération d'un montant non significatif de 40 milliers d'euros, lequel induit une sous-évaluation du résultat à due concurrence.

3.4.6 Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques

L'examen de cette rubrique a mis en évidence l'enregistrement erroné de deux dotations aux provisions pour risques et charges dans la rubrique 637 « provisions pour obligations environnementales ». Celles-ci auraient dû être enregistrées, l'une, dans la rubrique 6380 « provisions pour autres risques et charges – Dotations » et l'autre, dans la rubrique 66200 « provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents – Dotations ».

Recommandation

Enregistrer les provisions pour litiges dans la rubrique 66 « autres charges d'exploitation non récurrentes ».

3.5 Compte d'exécution du budget

3.5.1 Établissement des budgets et comptes d'exécution du budget

L'article 5 du décret du 24 avril 2014 prévoit que le budget des dépenses est présenté en crédits d'engagement³² et en crédits de liquidation³³. L'article 53 précise quant à lui que les dépenses sont imputées au budget d'une année déterminée à charge des crédits d'engagement et des crédits de liquidation.

La Cour des comptes constate que le budget et le compte d'exécution du budget de l'organisme ne sont pas établis conformément aux dispositions précitées. Ceux-ci sont toujours établis selon d'anciennes règles de la comptabilité publique, à savoir en crédits non dissociés. En effet, à défaut de modalités d'application prise en exécution de l'article 106 du décret du 24 avril 2014, l'organisme maintient la présentation de son budget et l'imputation des opérations selon la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par cette même loi.

La Cour des comptes souligne toutefois que le décret du 24 avril 2014 s'applique de plein droit aux organismes administratifs publics de l'EFP et qu'un arrêté pris en exécution dudit décret ne pourrait y déroger, rendant ainsi obligatoire la présentation d'un budget des dépenses en crédits d'engagement et en crédits de liquidation.

De plus, la Cour des comptes est d'avis que le recours à un cadre normatif obsolète constitue une entrave pour l'établissement du compte général consolidé de l'EFP, les budgets et les comptabilités de chaque unité n'étant pas établis conformément aux dispositions du décret précité.

Enfin, l'article 69 du décret du 24 avril 2014 précise que le compte annuel contient un compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses. Ce compte n'a pas été établi par Bruxelles Formation.

Recommendations

- Présenter le budget des dépenses en crédits d'engagement et en crédits de liquidation et imputer les dépenses de l'exercice à charge de ces crédits.
- Établir, pour chaque exercice budgétaire, le compte de récapitulation des opérations budgétaires.

³² Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire.

³³ Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

3.6 Impact des observations sur le résultat des comptabilités générale et budgétaire

Le tableau suivant résume les constats formulés par la Cour des comptes qui ont un impact sur les résultats comptable et budgétaire de Bruxelles Formation.

Tableau 13 – Impact des observations sur le résultat de 2023 des comptabilités générale et budgétaire (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable 2023	Solde budgétaire 2023
	Données du compte général avant corrections (a)	-49.202	1.291.819
3.3.3	Avance reprise dans les charges/dépenses 2023	75.000	75.000
3.4.5	Double encodage d'une charge salariale et sociale	39.566	39.566
3.3.5	Surestimation des charges à reporter	-41.151	
	Total des ajustements (b)	68.796	81.628
	Résultats corrigés (a+b)	19.594	1.373.447

Chapitre 4

Compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise

4.1 Reddition des comptes

Le décret du 24 avril 2014 prévoit que le compte général consolidé est établi par le collège et est envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

D'après l'exposé des motifs du décret du 24 avril 2014 précité, l'EFB se compose des unités suivantes :

- le service public francophone bruxellois ;
- le Centre Étoile polaire ;
- Bruxelles Formation.

La Cour des comptes constate qu'au-delà de la définition du périmètre de l'EFB donnée par le législateur, la liste ICN précitée contient d'autres unités non reprises dans ce périmètre telles que la SPABSB et la Haute École Lucia de Brouckère.

Le collège de la Cocof a arrêté, le 7 décembre 2023, les modalités de consolidation dans le cadre de la présentation du compte général des services du collège, des services administratifs à comptabilité autonome de la Cocof et des organismes administratifs publics qui en dépendent, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 24 avril 2014, le collège de la Cocof n'a pas encore été en mesure d'établir un compte général consolidé. Jusqu'à l'exercice 2021 inclus, il a transmis à la Cour des comptes un « compte général non consolidé ». La Cour n'a dès lors pas été en mesure de réaliser sa mission de certification. Elle a toutefois réalisé un contrôle des comptes conformément à sa compétence générale visée à l'article 10 de la loi de dispositions générales.

Le collège a transmis à la Cour des comptes, le 4 février 2025, le compte général consolidé de l'EFB pour les exercices 2022 et 2023. La Cour observe toutefois que ce compte n'englobe que les opérations du SPFB et pas celles des deux autres unités composant l'EFB.

Recommandation

Établir un compte général consolidé conforme au périmètre de consolidation et aux modalités de consolidation arrêtées par le collège.

4.2 Certification du compte général consolidé

Conformément aux normes internationales, la certification des comptes peut conduire à une opinion exprimée sous quatre formes différentes, à savoir :

- favorable (sans réserve) ;
- avec réserve ;
- défavorable ;
- impossibilité d'exprimer une opinion.

Eu égard à l'absence de consolidation des opérations comptables et budgétaires du Centre Étoile polaire et de Bruxelles Formation au sein du compte général consolidé de l'EFB établi pour les exercices 2022 et 2023, la Cour des comptes est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion. Les rapports de certification, tels que prévu par l'article 89 du décret du 24 avril 2014, établis pour les exercices 2022 et 2023 sont repris aux annexes 1 et 2.

Chapitre 5

Gestion des comptes de comptables

5.1 Cadre normatif

5.1.1 Réglementation

Les règles encadrant les missions, obligations et responsabilités des comptables ordinaires et extraordinaire sont consignées dans les textes suivants :

- loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;
- décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent ;
- arrêté du 17 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française ;
- circulaire 2024 à l'attention des comptables ordinaires, extraordinaire et ordonnateurs réalisée par le service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie de la Commission communautaire française.

5.2 Acteurs

5.2.1 Service du budget

Le service du budget de la direction d'Administration des affaires budgétaires et patrimoniales est notamment chargé du contrôle des comptes de comptables. Il intervient tant au niveau de l'encadrement que dans la vérification des états financiers transmis à la Cour des comptes.

5.2.2 Comptable ordinaire

Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Il est toutefois autorisé à procéder aux dépenses suivantes :

- virements périodiques vers le compte central des dépenses ;
- virements vers un autre comptable ordinaire ;
- remboursements de versements erronés effectués par des tiers.

Les recettes perçues, après déduction des dépenses autorisées, doivent être reversées sur le compte central des recettes une fois par mois au minimum ainsi qu'en fin d'exercice. En cas de droit constaté non recouvré, le comptable transmet le dossier au service juridique pour un recouvrement par voie judiciaire.

5.2.3 Comptable extraordinaire

Le comptable extraordinaire est chargé des paiements en espèces ou par portefeuille électronique pour des dépenses de fonctionnement ou patrimoniales, dont le montant ne dépasse pas, sauf dérogation, 2.500 euros. Son compte est alimenté par des avances dont le montant est limité à 8.500 euros par allocation. Ce plafond est fixé à 31.500 euros pour les comptables extraordinaire des cabinets des membres du collège. Par ailleurs, un montant maximum d'avances peut être

simultanément détenus sur leurs comptes, à savoir 15.000 euros pour les comptables du SPFB et 50.000 euros pour ceux des cabinets, sauf dérogation³⁴.

En fin d'exercice, les soldes non utilisés doivent être reversés sur le compte central des recettes, en distinguant les montants patrimoniaux et de fonctionnement.

5.2.4 Comptable centralisateur

Les comptables centralisateurs sont chargés de centraliser toutes les recettes. Ils perçoivent l'ensemble des recettes des comptables ordinaires, mais également celles des services dépourvus de comptables, tels les salaires indus ou des amendes diverses.

5.2.5 Désignation

Les comptables, titulaires et suppléants, sont institués via un arrêté de désignation du collège qui détaille en outre les tâches spécifiques attribuées au comptable et mentionne la date à partir de laquelle celui-ci assume la gestion. Une copie de cet arrêté est communiquée sans délai, au service du budget, de la comptabilité et de la trésorerie³⁵, à l'Inspection des finances, à la Cour des Comptes et au contrôleur des engagements et des liquidations.

Lors de sa désignation, le directeur d'administration du service du budget (ou une personne de son service) informe le comptable de sa mission, des tâches et de la responsabilité qu'il endosse, ainsi que des droits et obligations qui en découlent. En outre, il reçoit toute information utile à l'exercice de sa fonction, notamment celle relative à la gestion du comptable sortant. Cette communication fait l'objet d'un procès-verbal.

5.2.6 Absence du comptable titulaire

En cas d'absence prévisible de courte durée du comptable titulaire, ses fonctions sont exercées par le comptable suppléant pendant la durée de son absence. Le comptable titulaire établit les consignes d'exercice de la suppléance.

La Cour des comptes observe que les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 n'imposent pas la désignation d'office de suppléant. La Cour est d'avis que l'absence d'une telle désignation peut constituer un obstacle au principe de continuité de service et perturber la bonne réalisation des missions de ces services. Dans la pratique, la désignation de comptables suppléants ne garantit pas toujours la continuité du service, comme par exemple au service des relations internationales qui n'a transmis aucun compte depuis l'absence de la comptable titulaire malgré la désignation d'un suppléant.

5.2.7 Cessation d'activité

En cas de cessation temporaire ou définitive, ou d'incapacité imprévisible et totale, temporaire ou définitive du comptable titulaire, un compte de fin de gestion doit être dressé. Lorsque la gestion est reprise par un autre comptable, un procès-verbal de remise-reprise de la gestion est joint au compte de fin de gestion.

5.3 Gestion

Les comptables procèdent aux recettes et dépenses à partir du ou des comptes financiers ouverts au nom de l'unité comptable auprès d'un organisme bancaire. Ils enregistrent ensuite dans le logiciel comptable les opérations de trésorerie qu'ils exécutent.

Tout comptable doit rendre compte de sa gestion dans les cas suivants :

- au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre pour les comptables ordinaires et trimestriellement pour les comptables extraordinaires ;
- en cas de constatation d'un déficit ;

³⁴ Ces montants sont adaptés annuellement par le biais des dispositions spécifiques des décret et règlement budgétaires.

³⁵ Ci-après dénommé « le service du Budget ».

- à la date à laquelle le comptable cesse ses fonctions.

La circulaire prévoit que le compte de gestion du comptable ordinaire est transmis au service du budget au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Les comptes de gestion du comptable extraordinaire doivent être envoyés, pour chaque trimestre, au plus tard le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre et le 15 février de l'année qui suit.

Le service du budget transmet le compte à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement. Si celui-ci fait apparaître un déficit, il doit lui être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit la constatation du déficit.

Le membre du collège chargé du Budget détermine les pièces justificatives à joindre à l'appui des comptes transmis à la Cour des comptes.

Sans préjudice des dispositions arrêtées par le collège, le comptable titulaire joint à ses comptes les documents suivants, relatifs à la période comptable :

- une balance des comptes reprenant les droits constatés dans les comptes de tiers du système de comptabilité ;
- le ou les journaux financiers tirés du système de comptabilité et reprenant les opérations effectuées ;
- les extraits de comptes délivrés par le caissier ;
- le procès-verbal de la situation de caisse.

Le comptable joint également à son compte de gestion une grille récapitulative des contrôles réalisés. Cette grille, dont le modèle est fixé par le membre du collège chargé du Budget, est contresignée par l'ordonnateur qui assure un contrôle relatif à la légalité et à la régularité du compte de gestion ainsi qu'un contrôle relatif au respect des dispositions internes.

Le service du budget procède à la vérification des comptes de gestion avant leur envoi à la Cour des comptes, en vue d'en assurer l'exactitude et de la fiabilité.

5.4 Contrôle des comptes

5.4.1 Organisation interne

L'article 50 de l'arrêté du 17 décembre 2015 prévoit la création d'un service interne chargé du contrôle des comptes de comptables avant leur envoi à la Cour des comptes. Un tel service n'existe toutefois pas réellement : des agents du service du budget sont partiellement affectés au contrôle des comptes, en fonction de leur charge de travail principale.

Selon l'administration, le service du budget est en sous-effectif, ce qui ne permet pas d'instaurer un service spécifique pour le contrôle des comptes. La Cour des comptes observe que cette situation n'est pas optimale par rapport aux contrôles permanents qu'elle réalise.

5.4.2 Contrôle interne

De manière générale, les instructions, la formation et l'encadrement des comptables ne sont pas satisfaisants. Une circulaire à destination des comptables ordinaires et extraordinaires est diffusée et fait l'objet de mises à jour annuelles. La Cour des comptes constate cependant que celle-ci comporte des erreurs³⁶ et qu'elle n'est pas systématiquement mise à jour selon les réalités de terrain³⁷. En outre, elle n'est pas suffisamment connue et appliquée par les comptables³⁸.

³⁶ Elle prévoit notamment que la détention de fonds confère la qualité de comptable justiciable, alors que celle-ci requiert expressément une désignation officielle, ou que la responsabilité des comptables est de type contractuel, alors qu'elle est légale (loi organique de la Cour des comptes).

³⁷ L'existence de cartes prépayées n'est pas prévue dans les instruments de gestion financière des comptables, ni la mention de dépenses non autorisées (mobilier), alors qu'un service d'achat au SPFB établit des marchés pour ce type de dépenses.

³⁸ Une procédure concernant les déficits faisant suite au non-recouvrement de créances n'est jamais appliquée.

Le service du budget ne procède pas au contrôle des droits constatés préalablement à la transmission du compte à la Cour des comptes. De plus, il n'a mis en place aucune mesure de contrôle des comptes des comptables des cabinets ministériels ni des comptables centralisateurs, lesquels ne comportent pas de tableau de synthèse des droits constatés.

La Cour des comptes constate que cette situation engendre des anomalies dans les comptes qui lui sont transmis. Si certaines d'entre elles sont assez formelles, comme l'absence de compte annuel lorsqu'un compte de fin de gestion est établi en cours d'année, certaines sont plus conséquentes comme notamment :

- l'absence de compte de fin de gestion ;
- l'absence de décompte des dépenses opérées à l'intervention de carte MasterCard prépayée ;
- des procès-verbaux de situation de caisse non signés de manière contradictoire et non datés à la fin de la période ;
- des erreurs d'enchaînement entre deux comptes périodiques ;
- l'absence de pièces justificatives probantes ;
- l'utilisation d'un cachet pour la signature de l'ordonnateur sur les factures, ainsi que sur le compte ;
- le non-respect de dispositions relatives aux marchés publics (montant maximum autorisé pour plusieurs factures associées à un seul marché).

La Cour des comptes mentionne qu'un déficit a été constaté et dénoncé par l'administratrice générale du SPFB en date du 20 juillet 2023 à l'Institut Herlin³⁹. Celui-ci a impacté les comptes d'avances de fonds et le compte en deniers pour la période 2021 - 2023. La Cour est d'avis qu'un meilleur suivi par le service interne de contrôle aurait permis une reddition régulière des comptes. En outre, un contrôle plus systématique aurait permis de détecter les fraudes.

Après un premier examen des documents transmis, la Cour des comptes a sollicité l'administration pour procéder à plusieurs corrections. Celles-ci portaient sur la concordance des informations avec le courrier de l'administratrice générale, les comptes eux-mêmes et leurs enchaînements, et les extraits de comptes bancaires. L'absence de longue durée de la personne en charge du dossier et son non-remplement ont contribué au délai important avant la finalisation du dossier de déficit à soumettre à la Cour, les dernières corrections ayant été transmises en décembre 2024.

Recommandation

Mettre en place un contrôle spécifique visant à garantir la conformité des comptes avant leur transmission à la Cour des comptes.

5.4.3 Reddition des comptes

Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015, les comptes doivent être transmis dans le mois de leur établissement à la Cour des comptes. La Cour des comptes observe que les dispositions de l'article 38, § 1^{er} de l'arrêté, qui charge le membre du collège chargé du Budget de fixer le délai dans lequel le compte du comptable titulaire doit être transmis au service du budget, lui-même chargé de le transmettre à la Cour des comptes, n'ont pas été mises en œuvre. En revanche, la circulaire précitée a pallié ce manquement en fixant les dates auxquelles les comptes doivent être transmis au service du budget (voir supra). Ces deux normes manquent cependant de cohérence entre elles et ne fixent pas de dates auxquelles les comptes doivent être transmis à la Cour des comptes.

La Cour des comptes constate d'ailleurs que la reddition des comptes accuse des retards importants. Les tableaux suivants dressent l'inventaire des comptes transmis dans les échéances réglementaires, et relatifs aux exercices 2024 et antérieurs.

³⁹ La Cour des comptes a fixé, par arrêté administratif en date du 11 juin 2025, le débet à 152.790,35 euros.

Tableau 14 - Inventaire des comptes de comptables extraordinaires non transmis dans les délais

Service	4 ^{ème} trimestre 2024	1 ^{er} trimestre 2025
SAES - logistique		X
SGES		X
Service interne pour la prévention et la protection au travail		X
Prêt de matériel audiovisuel	X	X
Centre bruxellois de documentation pédagogique	X	X
Institut Roger Lambion		X
École Jules Verne		X
École supérieure des arts du cirque		X
Complexe sportif du Ceria		X
Auditorium Jacques Brel		X

Source : *comptes en deniers transmis à la Cour des comptes*

Tableau 15 – Inventaire des comptes de comptables ordinaires non transmis dans les délais⁴⁰

Service	2021	2022	2023	2024
Centralisateur Décret - Recettes				X
Centralisateur Décret - Dépenses			X *	X
Centralisateur Règlement			X *	X
Hall omnisport du Ceria		X *		
Institut Roger Lambion				X
Institut Charles Gheude				X
Institut Redoute-Peiffer		X	X	X
Institut Herlin				X
Institut Émile Gryzon- Garantie				X
Institut Émile Gryzon				X
Institut Lallemand			X	X
Institut Marie Curie			X	X
Auditorium Jacques Brel			X	X
Service de prêt de matériel audiovisuel			X	X
Centre de documentation pédagogique				X
Caution portables		X	X	X
Étoile polaire	X	X	X	
Caution PC portables (Redouté-Peiffer)			X	X
École Jules Verne			X	X
Caution CBDP	X	X	X	X

Source : *comptes en deniers transmis à la Cour des comptes*

Recommandation

Définir des procédures visant à établir les comptes afin de les transmettre à la Cour des comptes dans les délais.

5.4.4 Procédure de recouvrement

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable ordinaire l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée⁴¹. Ce dernier prend les mesures nécessaires au recouvrement et à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés⁴².

⁴⁰ Les comptes suivis d'un astérisque concernent des comptes de fin de gestion manquants.

⁴¹ Article 56 du décret du 24 avril 2014.

⁴² Article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Dans la pratique, les comptables ordinaires élaborent d'initiative un registre des droits constatés pour suivre leurs recouvrements. Ces données sont extracomptables.

La procédure de recouvrement prévoit, en cas de retard de versement du débiteur à la suite de l'envoi de l'ordre de recettes, un premier rappel par courrier ordinaire, et si celui-ci est toujours défaillant 30 jours plus tard, un second rappel par courrier recommandé. Sans réaction du débiteur, le dossier complet doit être transmis au service juridique un mois après l'envoi du second rappel, celui-ci peut alors procéder au recouvrement par voie judiciaire.

La Cour des comptes constate que cette procédure n'est pas strictement respectée. Les courriers ne sont pas systématiquement adressés aux débiteurs défaillants et les dossiers ne sont jamais transmis au service juridique.

De plus, la procédure ne prévoit aucune diligence pour l'annulation des droits non recouvrés. Cette situation nuit à l'image fidèle des comptes dans la mesure où les droits restant à recouvrir englobent des droits prescrits. Au 31 décembre 2023, les droits restant à recouvrir représentent 1.060.704 euros, dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003. La Cour des comptes constate que ce décompte ne reflète pas fidèlement la situation patrimoniale du SPFB dans la mesure où les données relatives aux comptes centralisateurs et aux droits antérieurs à 2019 de l'institut Gheude ne sont pas disponibles.

Tableau 16 – Droits constatés restant à recouvrir au 31 décembre 2023 (en euros)

Sites	Droits restant à recouvrir	
	Années	Montant
Centre de documentation pédagogique	2015-2020	1.172
Ceria - Auditorium Jacques Brel	2015-2019	13.137
Ceria - Internat - Pensions	2003-2023	13.966
Complexe sportif du Ceria	2003-2023	66.524
Hall omnisport	2002-2019	11.047
Institut Charles Gheude	2019-2023	8.142
Institut Émile Gryzon (repas élèves)	2000-2023	143.011
Institut Émile Gryzon (restaurant d'application et magasin)	2000-2023	110.073
Institut Herlin	2002-2022	648.240
Institut Redouté-Peiffer	2003-2020	14.061
Institut Roger Lambion	2014-2023	42
Prêt de matériel audio-visuel	2002-2021	13.234
SIPP	2007-2023	2.409
ESAC	2022-2023	15.646
Total		1.060.704

Source : comptes en deniers transmis à la Cour des comptes

Les informations concernant le suivi des droits constatés manquent de cohérence pour la plupart des comptables. La Cour des comptes constate que les montants inscrits dans les différentes colonnes⁴³ ne respectent pas une logique mathématique. Cette situation peut être illustrée par les cas suivants :

- Compte 2023 de l'institut Gryzon : les droits restant à recouvrir afférents à l'année 2019 s'élevaient en début d'exercice à 20.307 euros. Sans mention d'une annulation ou d'une perception, ils ont été réduits à 11.518 euros au terme de l'exercice.
- Compte 2023 de l'internat autonome du Ceria : des droits afférents à l'exercice 2021 ont été recouvrés à hauteur de 33.022 euros, alors que les droits restant à recouvrir s'élevaient seulement à 25.755 euros. Concernant les droits relevant des exercices 2022 et 2023, alors que des droits ont été recouvrés pendant l'année, respectivement 50.184 euros sur 55.475 euros et 56.974 euros sur 66.031 euros, aucun solde n'est mentionné comme restant à recouvrir au terme de l'exercice.
- Compte 2023 de l'Institut Gheude : le tableau pour les années 2019 à 2023 indique un montant à recouvrir de 27.199 euros et un montant recouvré de 12.846 euros. Or, les recettes de l'année

⁴³ Les données reprises dans les différentes colonnes sont les droits reportés des années précédentes, droits à recouvrir pendant l'année en cours, droits perçus, droits annulés et droits à reporter l'année suivante.

s'élèvent seulement à 5.941 euros, sans concordance avec le montant des droits perçus du tableau. Aucune mention n'est faite de droits annulés pour les années 2019 à 2022.

- Compte du hall sportif du Ceria : celui-ci a été clôturé le 27 mai 2021 mais aucun compte de fin de gestion n'a été transmis à la Cour. Le compte 2020 mentionnait des droits restants à recouvrer à hauteur de 11.047 euros. Ceux-ci n'ont pas été transférés à une autre gestion.

Recommandation

Veiller à la correcte application de la procédure de recouvrement et au suivi des droits restant à recouvrer.

Chapitre 6

Solde de financement

6.1 Détermination de l'objectif budgétaire

6.1.1 Nouvelles règles de la gouvernance européenne

Semestre européen

Le 26 avril 2023, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil européen ses propositions pour garantir une coordination efficace des politiques économiques saines des États membres, soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et inclusive et d'emploi. Après validation par ces deux instances, cette réforme est entrée en vigueur le 30 avril 2024⁴⁴.

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission exercent dorénavant une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel repose sur les éléments suivants :

- la formulation des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, de recommandations par pays et de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre ;
- la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres, notamment les principes du socle européen des droits sociaux, et des recommandations par pays y afférentes, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre ;
- la présentation, l'évaluation et l'approbation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme des États membres, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre au moyen des rapports d'avancement annuels ;
- une surveillance visant à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques.

Les États membres élaborent un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Il s'agit d'un document contenant les engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements, couvrant une période de quatre ou cinq ans en fonction de la durée ordinaire de la législature.

Trajectoire de référence

Les critères de la dette publique (<60 % du PIB) et du déficit public (<3 % du PIB) sont maintenus de sorte que si l'un des deux est dépassé, la Commission transmet à l'État membre concerné et au comité économique et financier une trajectoire de référence des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement de quatre ans et son éventuelle prolongation à sept ans au maximum, pour autant que les États concernés s'engagent à mettre en œuvre des réformes structurelles et à procéder à des investissements qui améliorent la situation budgétaire.

Cette trajectoire garantit que le ratio prévu dette publique/PIB diminue d'un montant moyen annuel minimal de 1 point de pourcentage du PIB tant que le ratio de la dette publique par rapport au PIB dépasse 90 % et de 0,5 point de pourcentage du PIB tant que ce même ratio reste compris entre 60 % et 90 %.

Pour assurer la réalisation des critères de déficit et d'endettement, la Commission européenne a fixé un taux de croissance maximal des dépenses primaires nettes. Ce taux sert également de base

⁴⁴ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil.

à la Commission pour déterminer l'orientation budgétaire des pouvoirs publics. Cet instrument méthodologique permet d'individualiser les dépenses discrétionnaires des pouvoirs publics et de mieux fonder l'examen de la Commission. En outre, dans son appréciation, la Commission prend en compte d'autres éléments comme les efforts fournis en matière d'investissement.

Les dépenses primaires nettes sont définies comme les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, ainsi que des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage.

La notion européenne de dépenses primaires nettes inclut les dépenses de l'ensemble des entités I et II, en ce compris les dépenses supportées par les différents régimes de sécurité sociale.

La Commission a communiqué à la Belgique, le 5 février 2025, la trajectoire de référence qui prévoit une croissance des dépenses nettes de 2,5 % sur la période d'ajustement (2025–2031) et sur la période couverte par le plan (2025–2029).

6.1.2 Objectifs et trajectoires budgétaires pour la Belgique et la Commission communautaire française

Avis du Conseil supérieur des finances et plan budgétaire et structurel

La norme de croissance des dépenses doit être répartie entre les différentes entités belges. En l'absence de hiérarchie entre ces autorités, ce partage doit s'effectuer à la faveur d'un accord concerté. En juillet 2024, le Conseil supérieur des finances (CSF) formulait une proposition à cet égard.

Conformément aux nouvelles dispositions, la Belgique a présenté au Conseil et à la Commission, le 18 mars 2025, son plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Dans son avis du 18 avril 2025⁴⁵, le CSF a légèrement adapté la trajectoire de référence, pour la période 2025–2029, pour fixer la croissance des dépenses nettes à 2,7 % du PIB⁴⁶.

La nouvelle répartition calculée par le CSF évalue la croissance des dépenses nettes de l'entité I à 2,91 % et celle de la Commission communautaire française à 3,08 %.

Avis du Conseil de l'Union européenne sur le plan budgétaire et structurel

Le 20 juin 2025, la Commission européenne a adopté un rapport contenant les recommandations approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Belgique. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission, sur la période couverte par les prévisions (2025–2026), la croissance du PIB potentiel en Belgique devrait ralentir, le taux de croissance passant de 1,7 % en 2024 à 1,3 % en 2026, sous l'effet de l'affaiblissement de la contribution du travail à la croissance potentielle. Le déficit public devrait atteindre 5,4 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, augmenter à nouveau pour passer à 5,5 % du PIB en 2026.

La Commission a en outre formulé deux recommandations à la Belgique, à savoir :

- veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas 3,6 % pour 2025, 2,5 % pour 2026 et 2027, et 2,1 % pour 2028 et 2029 ;
- mettre en œuvre, dans les délais prescrits, l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation à sept ans de la période d'ajustement budgétaire⁴⁷.

⁴⁵ Conseil supérieur des finances, Avis sur la répartition du plan budgétaire et structurel à moyen terme que la Belgique a soumis à la Commission européenne le 18 mars 2025, avis du 18 avril 2025, conseilsupérieurdesfinances.be.

⁴⁶ Cette adaptation intègre notamment des estimations budgétaires plus récentes établies par le Bureau fédéral du plan.

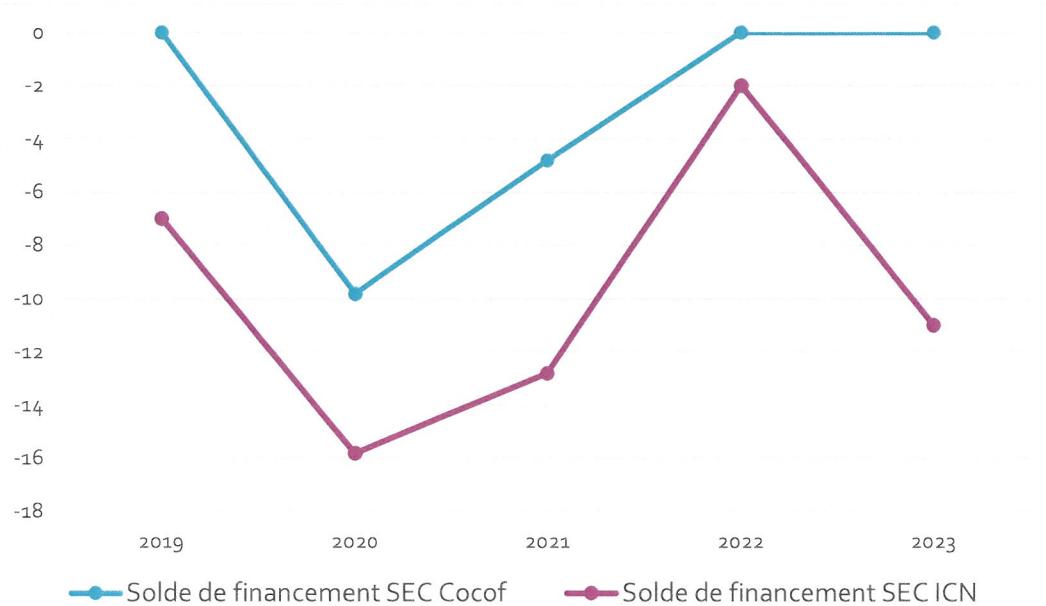
⁴⁷ Il s'agit de réformes en matière de pensions, de marché du travail et fiscal, de revue des dépenses, de coordination budgétaire et d'éléments relatifs à l'environnement des entreprises et réglementation.

Le 20 juin 2025, en même temps que les recommandations approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme, le Conseil a adopté, sur recommandation de la Commission, une recommandation révisée du Conseil visant à mettre fin à la situation de déficit public excessif en Belgique.

Trajectoire de la Commission Communautaire française

La figure 1 expose la trajectoire 2019 à 2024 du solde de financement de la Commission communautaire française. Celle-ci est basée d'une part, sur le solde réel calculé par l'ICN entre 2019 et 2023 ainsi que d'autre part, sur la projection pluriannuelle présentée par le collège dans l'exposé général du budget initial de l'année 2024, laquelle couvre la période 2019-2024. Cette projection prévoit l'équilibre pour les exercices 2022 à 2023.

Figure 1 – Évolution du solde de financement SEC (en millions d'euros)



Source : graphique établi par la Cour des comptes sur la base des données de l'ICN et de l'exposé général du budget initial 2024

6.2 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et solde de financement établi par l'ICN

6.2.1 Solde budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française

Le solde budgétaire, tel qu'il résulte de l'exécution du budget des recettes et du budget des dépenses des services du collège de la Commission communautaire française, ci-après dénommé le SPFB, correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses, en termes de droits constatés.

Tableau 17 – Solde budgétaire 2023 des services du gouvernement de la Communauté française (en millions d'euros)

Compte d'exécution du budget (Décret + Règlement)	2023		
	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes	645.712	621.053	-24.659
Dépenses (liquidations)	682.407	640.511	-41.896
Solde budgétaire brut	-36.695	-19.458	17.237

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Le solde budgétaire extrait du compte général s'élève à -19,5 millions d'euros. Il présente un résultat plus favorable de 17,2 millions d'euros par rapport à la prévision du budget ajusté 2023. Cette amélioration s'explique pour l'essentiel par la sous-exécution de crédits budgétaires inscrits au budget général des dépenses, à hauteur de 41,9 millions d'euros.

Dans le cadre de son contrôle du compte général 2023, la Cour des comptes a cependant identifié des pratiques comptables et budgétaires adoptées par le SPFB qui contreviennent aux principes budgétaires (voir le chapitre 1.8). Certaines d'entre elles sont de nature à influencer le solde budgétaire des services du SPFB.

6.2.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire du SPFB et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de l'EFB, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes⁴⁸. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Cocof de l'année précédente, sur la base du rapportage par l'administration des données du regroupement économique des recettes et des dépenses effectuées au mois de mai auprès de la base documentaire générale (BDG) du SPF Stratégie et appui (SPF Bosa).

Le calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général consolidé et des comptes généraux 2023 des unités du périmètre. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour des comptes dans le cadre de la certification du compte général.

Le tableau ci-dessous présente le passage du solde budgétaire de l'EFB au solde de financement, arrêté par l'ICN dans sa publication d'octobre 2024⁴⁹. Il est calculé par celui-ci sur la base des données communiquées par l'administration.

⁴⁸ Dénommée « regroupement économique » (RE), la synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses est réalisée selon les critères de la classification économique.

⁴⁹ Institut des comptes nationaux, Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2023, octobre 2024, inr-icn.fgov.be/fr.

Tableau 18 – Solde de financement de l'année 2023 (en millions d'euros)

	ICN - Clôture
Solde budgétaire du SPFB	-13,1
Solde budgétaire des unités de l'Efb	0,7
Solde budgétaire de l'Efb	-12,4
Recettes relatives aux emprunts (codes 9)	
Dépenses relatives aux emprunts (codes 9)	1,5
Solde net à financer	-10,9
Recettes relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	0,0
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	0,1
Solde de financement du regroupement économique	-10,8
Sixième réforme de l'Etat	-0,3
Solde de financement SEC de l'Efb	-11,1

Source : Cour des comptes, sur la base des données de l'ICN, SPFB

Solde budgétaire de l'Efb

En 2023, la différence entre le solde budgétaire du SPFB (-13,1 millions d'euros) et le solde budgétaire du périmètre de l'Efb (-12,4 millions d'euros) s'élève à 0,7 million d'euros. Cette différence s'explique par les impacts positifs du solde des unités qui relèvent du périmètre.

Solde net à financer

Pour déterminer le solde net à financer, il faut décompter les opérations relatives aux emprunts, dont le solde s'élève à -1,5 million d'euros. Le solde net à financer est égal à -10,9 millions d'euros.

Solde de financement du regroupement économique (ICN)

Le solde de financement du regroupement économique est obtenu en déduisant du solde net à financer les octrois de crédits et les participations (codes 8), dont le montant net s'élève à 134 milliers d'euros en dépenses. Ce solde s'élève à -10,8 millions d'euros en 2023.

Solde de financement SEC de l'Efb

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC de l'Efb s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN dont le montant s'élève à 350 milliers d'euros. Elles sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le solde budgétaire de l'Efb.

Ces corrections concernent la prise en compte de transactions par des opérateurs techniques dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Chapitre 7

Dette

7.1 Dettes présentées dans le compte général du SPFB

Plusieurs notions de dettes relatives au périmètre de l'EFB coexistent. La première est celle présentée par les services du collège dans le compte général. Dans ce chapitre, seules les dettes du SPFB sont présentées.

7.1.1 Notions

Valeur comptable des emprunts

L'arrêté royal du 10 novembre 2009⁵⁰ prévoit que les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale. Les valeurs comptabilisées ne varient donc pas en fonction de l'évolution de leur valeur de marché, laquelle fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. La méthode de valorisation comptable des emprunts est la même que celle adoptée pour établir la dette brute consolidée rapportée par l'ICN (voir ci-après).

Valeur comptable nette des emprunts

L'arrêté royal précité prévoit un traitement comptable spécifique pour les différences entre le prix d'émission et la valeur nominale de la dette, ainsi que pour les éventuelles primes de remboursement prévues contractuellement pour certaines opérations d'emprunt. Ces différences sont comptabilisées au bilan et incorporées proportionnellement aux résultats des exercices comptables ultérieurs, jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

La valeur comptable nette des emprunts correspond à leur valeur nominale, soustraction ou addition faite des soldes encore à incorporer aux résultats des primes d'émission et de remboursement.

Hors bilan

Comptablement, les garanties octroyées par le SPFB sont enregistrées dans ses droits et engagements hors bilan.

7.1.2 Situation de la dette bilantaire

Le bilan enregistre d'une part, les dettes à plus d'un an et d'autre part, les dettes à un an au plus.

Au total, les dettes à plus d'un an du SPFB établies au 31 décembre 2023 s'élèvent à 5,6 millions d'euros. Par ailleurs, les comptes annuels présentent les dettes à un an au plus. Elles représentent les montants échéant dans l'année des trois emprunts détaillés ci-après. Au 31 décembre 2023, ceux-ci s'élèvent à 1,6 million d'euros.

Les comptes annuels⁵¹ 2023 du SPFB présentent les dettes à plus d'un an, détaillées ci-après.

⁵⁰ Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

⁵¹ Rubrique 173 au passif du bilan.

Crédit d'investissement en vue de financer le bâtiment du SPFB.

Le SPFB a contracté un emprunt à long terme avec la Banque Belfius, d'un montant de 22,6 millions d'euros sur une durée de 25 ans, en vue de financer l'acquisition du bâtiment situé rue des Palais, 42 à 1030 Schaerbeek.

À la date du 31 décembre 2023, un total de 37,3 millions d'euros a été versé, se décomposant en 18,0 millions d'euros en capital et 19,3 millions d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce crédit à la date précitée s'élève à 4,6 millions d'euros en capital.

Financement d'un leasing contracté par le centre sportif de la Woluwe en vue d'acquérir à terme ses infrastructures.

Le SPFB participe, à hauteur de 23,418 %, au financement d'un leasing contracté par le centre sportif de la Woluwe auprès de Fortis Lease, pour un montant de 1,6 million d'euros sur une durée de 17 ans, en vue d'acquérir à terme ses infrastructures. Le reste est pris en charge par la Communauté française.

À la date du 31 décembre 2023, un total de 888 milliers d'euros a été versé, se décomposant en 722 milliers d'euros en capital et 166 milliers d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce financement à la date précitée s'élève à 664 milliers d'euros en capital.

Financement de l'acquisition d'un droit d'emphytéose sur le bâtiment de la représentation de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le SPFB finance, à hauteur de 6,111 %, conjointement avec la Communauté française et la Région wallonne (1,1 million d'euros sur 20 ans), l'acquisition d'un droit d'emphytéose sur un bâtiment situé boulevard Saint-Germain, à Paris.

À la date du 31 décembre 2023, un total de 583 milliers d'euros a été versé, se décomposant en 373 milliers d'euros en capital et 210 milliers d'euros en intérêts. Le solde restant dû de ce financement à la date précitée s'élève à 412 milliers d'euros en capital.

7.1.3 Droits et engagements hors bilan

Cette rubrique englobe notamment les emprunts, dettes et engagements⁵² contractés par des tiers et garantis par le SPFB. On y retrouve principalement la garantie accordée à la Société publique d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics de Bruxelles (SPABSB). Le chapitre 1.5 du présent rapport présente le contenu de cette rubrique ainsi que la réconciliation opérée par la Cour des comptes.

7.1.4 Dettes rapportées par l'ICN

Dette brute consolidée

La dette brute consolidée est constituée de l'ensemble des dettes des entités qui relèvent du périmètre de l'EFB. Il s'agit d'une dette brute, car les éventuels actifs financiers ne sont pas soustraits du montant de la dette. Cette dette est évaluée en valeur nominale, c'est-à-dire sur la base de la valeur de remboursement des montants empruntés.

Afin de déterminer la contribution de la dette du périmètre de l'EFB à la dette de l'État belge au sens du traité de Maastricht⁵³, l'ICN soustrait de cette dette brute les éventuels actifs que détient la Cocof sur d'autres institutions ou organismes appartenant au périmètre des administrations publiques belges (S13).

⁵² Et les charges y afférentes.

⁵³ Définie par l'article 126 du traité de Maastricht et complétée par le règlement européen 479/2009 et le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

Dettes directe et indirecte

Dans son rapport, l'ICN distingue deux composantes principales de la dette brute consolidée : d'une part, la dette directe et d'autre part, la dette indirecte :

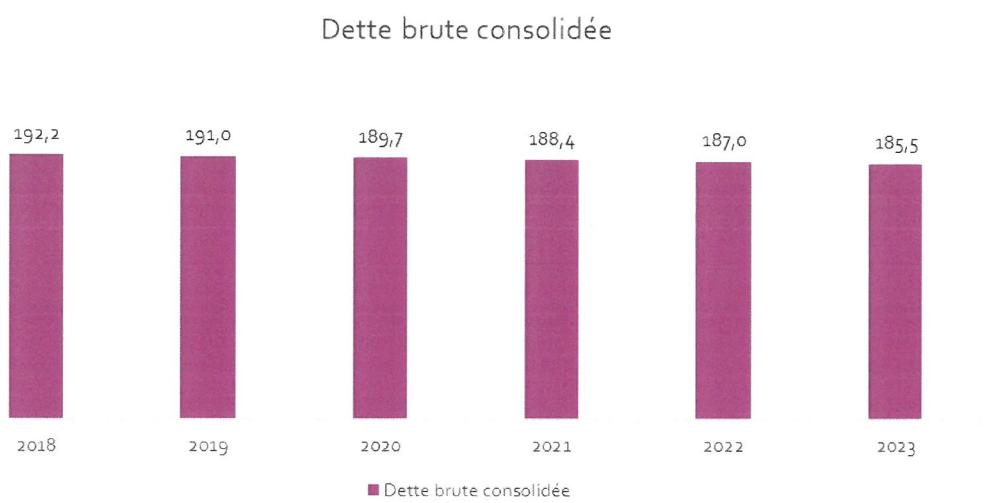
- La dette directe est constituée des dettes à court et long terme, émises ou contractées par l'EFB, y compris le solde des primes d'émissions et de remboursement.
- La dette indirecte se compose notamment des dettes contractées par des tiers pour lesquelles la Cocof s'était portée garantie et a repris le service à sa charge, des dettes des entités qui relèvent de son périmètre ou encore des dettes du financement alternatif.

Les différentes informations qui permettent de calculer les montants relatifs à ces dettes sont transmises par l'administration à l'ICN.

7.2 Situation de la dette

Au 31 décembre 2023, la dette brute consolidée établie par l'ICN s'élève à 185,5 millions d'euros. Elle est principalement constituée de la dette de la SPABS. Sur la période 2018-2023, la dette brute consolidée a diminué de 6,6 millions d'euros.

Figure 2 – Évolution de la dette brute consolidée (en millions d'euros)



ANNEXES

Annexe 1 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2022

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022

Conformément à l'article 89 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent⁵⁴, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, au sujet de son contrôle du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise (EFB) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022. Le rapport de la Cour des comptes est destiné à l'Assemblée de la Commission communautaire française⁵⁵ et contient l'opinion de la Cour sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'EFB au 31 décembre 2022, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément au cadre de rapportage financier applicable à l'EFB.

Section 1 – Opinion

La Cour des comptes a pour mission de contrôler le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022.

Le compte général consolidé de l'EFB comprend le compte annuel, composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé, du compte de récapitulation des opérations budgétaires en recettes et en dépenses et de son annexe, ainsi que le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le compte annuel présente un total du bilan de 241,1 millions d'euros et le compte de résultats se clôture par un bénéfice de l'exercice de 15,3 millions d'euros. Les dépenses budgétaires reprises dans le compte de récapitulation des opérations budgétaires et le compte d'exécution du budget s'élèvent à 570,0 millions d'euros, les recettes budgétaires à 561,5 millions d'euros et le résultat budgétaire à -8,4 millions d'euros.

Pour les raisons exposées à la [section 2](#), la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ces comptes annuels.

La Cour des comptes n'exprime dès lors aucune opinion au sujet du compte général consolidé de l'EFB.

Section 2 – Fondement de l'opinion

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la [section 5](#) « Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB ». La Cour est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis du PFB. La Cour des comptes effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son code déontologique : intégrité, indépendance, impartialité, compétence, comportement professionnel, confidentialité et transparence.

⁵⁴ Ci-après dénommé le décret du 24 avril 2014.

⁵⁵ Ci-après dénommé le Parlement francophone bruxellois, en abrégé PFB.

Fondement de l'abstention

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées suivantes peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général consolidé de l'EFB :

- Le collège de la Cocof a transmis à la Cour des comptes le compte général consolidé de l'EFB, comme le prescrit l'article 69 du décret du 24 avril 2014. Ce compte n'intègre toutefois que les opérations du SPFB sans les consolider avec celles des autres unités qui composent l'EFB. Or, les opérations non consolidées réalisées par Bruxelles Formation et le Centre Étoile polaire en 2023 peuvent être estimées à près de 90 millions d'euros en recettes et en dépenses.

Sans remettre en cause l'opinion préalablement émise, la Cour des comptes relève également que ce compte n'a pas été établi conformément au décret du 24 avril 2014 et à ses arrêtés d'exécution :

- Les investissements sont repris de manière parcellaire dans les inventaires physiques des immobilisations incorporelles et corporelles. Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas valorisés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération. La tenue de l'inventaire physique présente plusieurs carences relatives au suivi des actifs sortants, à la réconciliation comptable ou à l'irréversibilité des enregistrements.
- Des produits pour un montant de 5,8 millions d'euros sont enregistrés lors de leur encaissement, en méconnaissance du principe de comptabilisation d'après les droits constatés.
- Le principe d'annualité budgétaire n'est pas respecté pour la dotation de 5,0 millions d'euros allouée au Parlement francophone bruxellois.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

Section 3 – Autres points

- Les charges de 3,5 millions d'euros liées aux pécules de vacances dus lors de l'exercice 2023 n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité budgétaire de 2022.
- Des comptes bancaires mentionnés dans le relevé du caissier ainsi que les avoirs en caisse détenus par certains comptables, représentant un montant total de 748 milliers d'euros, ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan.
- Les droits restant à recouvrer à charge des comptables décentralisés ne sont pas enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire.
- Le collège de la Commission communautaire française n'a pas encore arrêté les mesures relatives aux règles d'évaluation.
- Des soldes de comptes généraux, établis lors du bilan de départ, ne sont pas justifiés.
- Les dossiers comptables relatifs aux subventions non institutionnelles versées par le SPFB ne comportent pas systématiquement le procès-verbal de vérification préalable à la liquidation de la dernière tranche.
- La liste des mandants sur les comptes bancaires repris dans la circularisation de Belfius doit être actualisée.
- Des placements de trésorerie pour un montant de 13,9 millions d'euros ont été comptabilisés dans la rubrique comptable de *virements internes* en lieu et place de la rubrique *titres à un an au plus d'échéance émis par les communautés, les régions et les OAP qui en relèvent* ;

- Des engagements relatifs à des subventions pour un montant de 67,5 millions d'euros ont été enregistrés dans la comptabilité budgétaire postérieurement à l'engagement juridique, en méconnaissance de l'article 82, § 2 de l'arrêté 2015/1488 du collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

Section 4 – Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général consolidé de l'EFB

Conformément à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège de la Cocof d'après les montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

En application de l'article 126, 3^e de l'arrêté du 17 décembre 2015⁵⁶, le directeur d'administration des services du budget, de la comptabilité et de la trésorerie du SPFB est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du compte général consolidé de l'EFB conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 24 avril 2014. En outre, l'article 17 du décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2022 suspend l'application pour l'année 2022 de l'arrêté sur le contrôle interne, en cours de rédaction.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du service.

Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général consolidé de l'EFB pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- Elle identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

⁵⁶ Arrêté 2015/1488 du collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

- Elle acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du service. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la direction, de même que des informations y afférentes.
- Elle évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général consolidé, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général consolidé représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles éthiques pertinentes concernant l'indépendance. La Cour leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Par ordonnance :



Alain Bolly
Greffier en chef

La Cour des comptes :



Florence Thys
Présidente

Annexe 2 – Rapport de certification du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice 2023

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023

Conformément à l'article 89 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent⁵⁷, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, au sujet de son contrôle du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise (EFB) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023. Le rapport de la Cour des comptes est destiné à l'Assemblée de la Commission communautaire française⁵⁸ et contient l'opinion de la Cour sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'EFB au 31 décembre 2023, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément au cadre de rapportage financier applicable à l'EFB.

Section 1 – Opinion

La Cour des comptes a pour mission de contrôler le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023.

Le compte général consolidé de l'EFB comprend le compte annuel, composé du bilan au 31 décembre, du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé, du compte de récapitulation des opérations budgétaires en recettes et en dépenses et de son annexe, ainsi que le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le compte annuel présente un total du bilan de 281,3 millions d'euros et le compte de résultats se clôture par un bénéfice de l'exercice de 17,2 millions d'euros. Les dépenses budgétaires reprises dans le compte de récapitulation des opérations budgétaires et le compte d'exécution du budget s'élèvent à 640,5 millions d'euros, les recettes budgétaires à 621,1 millions d'euros et le résultat budgétaire à -19,5 millions d'euros.

Pour les raisons exposées à la [section 2](#), la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ces comptes annuels.

La Cour des comptes n'exprime dès lors aucune opinion au sujet du compte général consolidé de l'EFB.

Section 2 – Fondement de l'opinion

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la [section 5](#) « Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB ». La Cour est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis du PFB. La Cour des comptes effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son code déontologique : intégrité, indépendance, impartialité, compétence, comportement professionnel, confidentialité et transparence.

⁵⁷ Ci-après dénommé le décret du 24 avril 2014.

⁵⁸ Ci-après dénommé le Parlement francophone bruxellois, en abrégé PFB.

Fondement de l'abstention

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées suivantes peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général consolidé de l'EFB :

- Le collège de la Cocof a transmis à la Cour des comptes le compte général consolidé de l'EFB, comme le prescrit l'article 69 du décret du 24 avril 2014. Ce compte n'intègre toutefois que les opérations du SPFB sans les consolider avec celles des autres unités qui composent l'EFB. Or, les opérations non consolidées réalisées par Bruxelles Formation et le Centre Étoile polaire en 2023 peuvent être estimées à près de 90 millions d'euros en recettes et en dépenses.

Sans remettre en cause l'opinion préalablement émise, la Cour des comptes relève également que ce compte n'a pas été établi conformément au décret du 24 avril 2014 et à ses arrêtés d'exécution :

- Les investissements sont repris de manière parcellaire dans les inventaires physiques des immobilisations incorporelles et corporelles. Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas valorisés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération. La tenue de l'inventaire physique présente plusieurs carences relatives au suivi des actifs sortants, à la réconciliation comptable ou à l'irréversibilité des enregistrements.
- Des produits pour un montant de 13,3 millions d'euros sont enregistrés lors de leur encaissement, en méconnaissance du principe de comptabilisation d'après les droits constatés.
- Le principe d'annualité budgétaire n'est pas respecté pour la dotation de 5,0 millions d'euros allouée au Parlement francophone bruxellois.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

Section 3 – Autres points

- Les charges de 3,6 millions d'euros liées aux pécules de vacances dus lors de l'exercice 2024 n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité budgétaire de 2023.
- Des comptes bancaires mentionnés dans le relevé du caissier ainsi que les avoirs en caisse détenus par certains comptables, représentant un montant total de 848 milliers d'euros, ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan.
- Les droits restant à recouvrer à charge des comptables décentralisés ne sont pas enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire pour un montant de 1,1 million d'euros.
- La classification économique pour l'imputation de certaines opérations, à hauteur de 390 milliers d'euros en comptabilité budgétaire n'est pas respectée.
- Le collège de la Commission communautaire française n'a pas encore arrêté les mesures relatives aux règles d'évaluation.
- Des soldes de comptes généraux, établis lors du bilan de départ, ne sont pas justifiés.
- Les dossiers comptables relatifs aux subventions non institutionnelles versées par le SPFB ne comportent pas systématiquement le procès-verbal de vérification préalable à la liquidation de la dernière tranche.
- La liste des mandants sur les comptes bancaires repris dans la circularisation de Belfius doit être actualisée.

- Des placements de trésorerie pour un montant de 26,8 millions d'euros ont été comptabilisés dans la rubrique comptable de *virements internes* en lieu et place de la rubrique *titres à un au plus d'échéance émis par les communautés, les régions et les OAP qui en relèvent*.
- Des engagements relatifs à des subventions pour un montant de 91,4 millions d'euros ont été enregistrés dans la comptabilité budgétaire postérieurement à l'engagement juridique, en méconnaissance de l'article 82, § 2 de l'arrêté 2015/1488 du collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

Section 4 – Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général consolidé de l'EFB

Conformément à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège de la Cocof d'après les montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

En application de l'article 126, 3° de l'arrêté du 17 décembre 2015⁵⁹, le directeur d'administration des services du budget, de la comptabilité et de la trésorerie du SPFB est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du compte général consolidé de l'EFB conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 24 avril 2014. En outre, l'article 17 du décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2022 suspend l'application pour l'année 2022 de l'arrêté sur le contrôle interne, en cours de rédaction.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du service.

Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général consolidé de l'EFB pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- Elle identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la

⁵⁹ Arrêté 2015/1488 du collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Elle acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du service. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la direction, de même que des informations y afférentes.
- Elle évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général consolidé, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général consolidé représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles éthiques pertinentes concernant l'indépendance. La Cour leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Par ordonnance :

Alain Bolly
Greffier en chef

La Cour des comptes :

Florence Thys
Présidente



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TEL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be